Quatre-vingt-septième année. — N° 262. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 6 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste d'admissibilité au second concours d'entrée de 1955 à l'école nationale d'administration (p. 10923).

Ministère de la justice.

Décrets admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite (rectificatifs) (p. 10923).

Arrêtés portant promotion, titularisation, mise en disponibilité et rectificatif :

Education surveillée (p. 10923).

Greffiers (p. 10923).

Officiers publics et ministériels (p. 10923).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 2 novembre 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 10923).

Décret du 5 novembre 1955 portant détachement d'un sous-préfet (p. 10923).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 31 octobre 1955 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 10923).

Décrets du 5 novembre 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10927).

Arrêté du 24 septembre 1955 fixant les modalités de recrutement au concours des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux immobiliers et maritimes (p. 10928).

Arrêté du 28 octobre 1955 modifiant le montant d'une régie d'avances (p. 10929).

Arrêté du 2 novembre 1955 déterminant le supplément de prime d'alimentation en Afrique du Nord (p. 10929).

Arrêtés des 2, 3 et 5 novembre 1955 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées et délégations de signatures (p. 10929).

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des administrateurs civils de l'administration centrale de la guerre et *arrêté* portant promotions (p. 10929).

Liste des candidats reçus au cycle normal 1953-1955 de préparation militaire supérieure (rectificatif) (p. 10930).

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle normal, se terminant en 1955, de préparation militaire spéciale (service de santé) (rectificatif) (p. 10930).

Liste des candidats reçus au concours unique pour le recrutement des officiers d'administration et des adjoints des services (année 1955) (rectificatif) (p. 10930).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés portant nominations, titularisations, reconstitution de carrières administratives et détachements :

Inspection générale des finances (p. 10930).

Administration centrale des finances (p. 10930).

Administration centrale des affaires économiques (p. 10931).

Caisse des dépôts et consignations (p. 10931).

Contributions directes et cadastre (p. 10931).

Contributions indirectes (p. 10931).

Douanes et droits indirects (p. 10931).

Enquêtes économiques (p. 10931).

Enregistrement et domaines (p. 10932).

Services extérieurs du Trésor (p. 10932).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1954 et *arrêtés* portant promotions (p. 10932).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1955, des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations et *arrêté* portant promotion (p. 10933).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 25 octobre 1955 portant ouverture, en 1956, d'une session des concours d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 10934).

Arrêtés portant nominations, reclassement, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 10934).

Chemin de fer franco-éthiopien (p. 10935).

Travaux météorologiques (p. 10935).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 10935).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 28 octobre 1955 modifiant différents articles du règlement intérieur de l'académie des sciences morales et politiques (p. 10934).

Arrêté du 2 novembre 1955 portant création d'une commission administrative paritaire pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur (p. 10934).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 24 octobre 1955 portant création d'une régie d'avances (p. 10935).

Arrêté du 27 octobre 1955 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 141, déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Chabanais du délaissé de ladite route (p. 10935).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 10935).

Institut géographique national (p. 10935).

Ponts et chaussées (p. 10935).

Régisseurs de recettes (p. 10936).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-1319 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures (rectificatif) (p. 10936).

Arrêté du 20 octobre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de déviation d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 10936).

Arrêté du 31 octobre 1955 portant homologation de normes (p. 10936).

Arrêté du 4 novembre 1955 portant transfert de crédits (p. 10937).

Arrêté portant réintégration et détachement (mines) (p. 10937).

Tableaux d'avancement de grade des administrateurs civils pour les années 1951 et 1952 et *arrêtés* portant promotions (p. 10937).

INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 10937).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassement, réintégration, affectations, mutation, détachements, radiation des cadres, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 10937).

Eaux et forêts (p. 10937).

Enseignement ménager agricole (p. 10938).

Haras nationaux (p. 10938).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 10938).

Services agricoles (p. 10938).

Services vétérinaires (p. 10938).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1390 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins (rectificatif) (p. 10938).

Arrêté du 17 octobre 1955 portant création d'une section départementale de conciliation dans le département de l'Aveyron (p. 10938).

Arrêté du 18 octobre 1955 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine (p. 10939).

Arrêté du 25 octobre 1955 approuvant les statuts du régime d'assurance invalidité-décès des médecins (p. 10944).

Arrêté du 25 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 23 mai 1952 modifié fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve (p. 10944).

Arrêté du 25 octobre 1955 fixant la date des élections au conseil d'administration de la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la région de Marseille (p. 10944).

Arrêté fixant les taux d'abattement applicables pour le calcul des prestations familiales dans certaines communes du département de la Moselle (rectificatif) (p. 10944).

Arrêté portant extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine (rectificatif) (p. 10944).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 30 septembre 1955 fixant la date et les conditions d'application à l'établissement national de bienfaisance A.-Kœnigswarter du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (p. 10944).

Arrêté du 3 novembre 1955 relatif à la composition du jury du concours de recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé (p. 10945).

Arrêté du 5 novembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 55-1053 du 6 août 1955 concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942 (p. 10945).

Arrêté portant mutation (sanatoriums) (p. 10945).

Elections. — Candidatures pour l'élection de délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (p. 10945).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 10945).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10948).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 4 novembre 1955. — Convocation de commission (p. 10949).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 10949).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (p. 10949).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'une convention collective de travail concernant les commerces du canton de Rodez (p. 10949).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Pyrénées (p. 10950).

Avis de vacance de postes de médecin directeur et de médecin adjoint dans divers sanatoriums publics (p. 10950).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente) (p. 10950).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) (p. 10950).

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale à la préfecture de la Loire (p. 10950).

Annonces (p. 10951).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste d'admissibilité au second concours d'entrée de 1955 à l'école nationale d'administration.

Alluin (Guy).
Armand (Jacques).
Auchere (Paul).
Bachelier (Michel).
Berenger (Raymond).
Bernard (Gabriel).
Berthier (Roger).
Boismenu (André).
Boisson (Paul).
Bonefons (Guy).
Bonnafy (Pierre).
Bouquet (Claude).
Brouquet (André).
Buchet (Théophile).
Camilleri (Maxime).
Carminati (Marcel).
Chauvency (Jean-Pierre).
Chevalier (Gaston).
Chevarier (Georges).
Coudray (Aimé).
Delamon (Arsène).
Desbans (Raymond).
Doguet (André).
Mme Doguet (Marie-Louise).
Mlle Durban (Jacqueline).
Edet (Jacques).
Eizi (Joseph).
Galibert (Alain).
Gonzalvo (Maxime).
Guillot (Jacques).
Hermal (Raymond).
Julia (Marcel).
Kalmbacher (Jean).
Lagier (Luc).
Leclerc (Pierre).
Limouzy (Jacques).
Luiggi (Ferdinand).
Mader (Jean-Marie).
Malve (Pierre).
Massonie (Claude).
Mlle Meme (Colette).
Mercier (René).
Nabarrot (Guy).
Neault (Claude).
Nicq (André).
Normand (Serge).
Penet (Claude).
Mlle Petit (Monique).
Philippe (Gilbert).
Mme Poujat (Clémentine).
Pruja (Yves).
Pulod (Georges).
Rabate (Gérard).
Raymond (Paul).
Renard (Charles).
Renard (Philippe).
Rezette (Robert).
Robin (Claude).
Royer (René).
Saulier (René).
Silvain (Claude).
Simon (Jacques).
Thibau (Jacques).
Touzet (Pierre).
Valadas (André).
Vincens (Pierre).

Les épreuves d'admission commenceront le 14 novembre 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 22 octobre 1955: page 10443, 1re colonne, premier texte, au lieu de: « M. de Moissac-Meyer-Daimbert », lire: « M. de Moissac Mayer Daimbert »; deuxième texte, au lieu de: « M. Manoël-Saumane », lire: « M. de Manoël-Saumane ».

Education surveillée.

Par arrêté du 26 octobre 1955, est renouvelée, pour une période de deux ans à compter du 5 septembre 1955, la mise en disponibilité de Mme Mayer, née Denis (Geneviève), employée de bureau (6e échelon) au centre d'observation de Paris.

Greffiers.

Par arrêté du 21 septembre 1955:

M. Simoneau (André), greffier stagiaire au tribunal de première instance de Joigny, est titularisé dans son grade et élevé au 1er échelon de la 2e classe à compter du 8 juillet 1955.

M. Simoneau est élevé du 1er échelon de la 2e classe au 5e échelon à compter du 8 juillet 1955, compte tenu de 7 ans 7 mois et 23 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et 4 mois et 7 jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955: page 10188, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « M. Serventi (Paul-Marcel-Marius) », lire: « M. Serventi (Louis-Marcel-Marius) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 novembre 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 2 novembre 1955, les dispositions du décret du 19 octobre 1955 portant nomination de M. Page (Alain), en qualité de président de tribunal administratif, sont rapportées.

Décret du 5 novembre 1955 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 5 novembre 1955, M. Maurier (Michel), sous-préfet de 1re classe, est détaché dans un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 31 octobre 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 31 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 4 mai 1954.)

Mohamed ben Bouabib, caporal-chef, 1/1e régiment de tirailleurs marocains, mle B. L. 251-1761. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdelkader ben Bouchaib ben Larbi, 2e classe, 1/5e régiment de spahis marocains, mle B. 3720/43. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1 du 21 décembre 1953.

Abdennebi Ould Abdelkader El Ghazi, 1re classe, 5e régiment de spahis marocains, mle 2460/52-15749. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 257 du 19 octobre 1954.

Ali ben Mohammed, 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A. 7139/39. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 48 du 7 octobre 1953.

Belkassem ben Ali ben Choukrem, sergent, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 1936/43-15579. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1219 du 20 juin 1954.

Benaissa ben Brahim ben Ali, 2e classe, 3/1e régiment de tirailleurs marocains, mle 731/52-23874. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1638 du 18 septembre 1954.

Bourgeois (René-Roger-Pierre), sergent-chef, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 15771. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 842 du 1er août 1950.

Bunz (Albert), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 25702 L. M. 2103. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1274 du 24 juillet 1952.

Cernjak (Berthold), sergent-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 5825.

Dang Van Minh, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 390968.

Dao Trung Thich, caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 39236.

Dekierc (Jacques-Raymond-Paul), maréchal des logis, mle 4743, bataillon muong, 4e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 634 du 12 juin 1954.

Gallelli (Leinhold), caporal, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 89252 L. M. 438. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 313 du 28 février 1954.

Herad Ahmed, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 3296/43.

Hoang Pho Kiu, caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373797.

Hogervorst (Jacobus), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 88166 L. M. 8530. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 760 du 11 août 1954.

Kien Van Tai, 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 5581-377159.

Lun Van Tin, caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 382101.

Maurice (Robert), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 38 du 23 juillet 1947.

Modrano (Henri), sergent-chef de réserve, 6e régiment d'infanterie coloniale.

M'Hamed ben Omar ben Laroui, maréchal des logis, 6e régiment de spahis marocains, mle B. 1196/43. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 764 du 11 août 1954.

Nguyen Duc Tru, 1re classe, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 390816.

Nguyen Van Quy, 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 1769. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1433 du 9 décembre 1954.

Nguyen Van Than, caporal-chef, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 1781. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1437 du 23 novembre 1954.

Pham Van Ba, caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 381781.

Phung Xuan Bi, 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 438233.

Qui Quang Hoy, 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 395521.

Radtke (Heinrich), 1re classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 99730 L. M.-1540. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 53 du 4 octobre 1954.

Sam Kuong, sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 368176.

Tach Lon, 2e classe, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 1605-185690.

Taieb ben Lhadi, 2e classe, 3/41e régiment d'artillerie coloniale, mle 50/53-41542. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 29 du 11 juin 1954.

Themar (Gunter), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 93426 L. M. 5804. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1453 du 31 juillet 1954.

Tran Van Dua, 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 5907-388107.

Voigt (Willi), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 89870 L. M. 940. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 253 du 5 avril 1954.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

COREE

Weber (Joseph), sergent, bataillon français de l'O. N. U., 2e compagnie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 59 du 22 décembre 1952.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 31 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Ahmed ben Brahim, sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1932, mle A. 225, recrutement du Maroc.

Amann (André-Antoine), soldat de 2e classe, 12e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 2232, recrutement de Strasbourg (671).

Amann (Jean), soldat de 2e classe, 10e régiment du génie, classe 1926, mle 1447, recrutement de Mulhouse (681).

Amar Ben Mohamed, soldat de 2e classe, 93e goum, 11e tabor marocain, mle 52 au 93e goum, recrutement goums marocains.

Antoniol (Emile), soldat de 2e classe, 106e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1102, recrutement de Thionville (573).

Arnold (Lucien), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 202, recrutement de Mulhouse (682).

Banzel (Eugène), soldat de 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 1966, recrutement de Saverne (672).

Barthel (Antoine), soldat de 2e classe, 161e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 561, recrutement de Sarrebourg (572).

Barthel (Michel), soldat de 2e classe, 12e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 717, recrutement de Strasbourg (671).

Bayard (Georges-Joseph-Charles), soldat de 2e classe, 82e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 1485, recrutement de Sarreguemines (577).

Bickel (Alfred-Jacques), soldat de 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 259, recrutement de Colmar (681).

Bocklen (Lucien-Guillaume), caporal, 158e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 731, recrutement de Strasbourg.

Bonilavri (Paul), caporal, 2e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1053, recrutement de Thionville (573).

Boog (Otto-Robert), soldat de 1re classe, régiment régional de protection n° 201, classe 1929, mle 81, recrutement de Sarrebourg (572).

Born (Nicolas), soldat de 2e classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 1369, recrutement de Sarreguemines (577).

Boltemer (Charles-Joseph), caporal-chef, 152e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1531, recrutement de Sélestat (673).

Boutrou (Georges), soldat de 2e classe, 21e bataillon de chars, classe 1929, mle 1263, recrutement de Thionville (573).

Boyer (Alphonse-Marcel), soldat de 2e classe, 44e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1929, mle 150, recrutement de Metz (571).

Braun (Alfred-Albert-Charles), sergent, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 1641, recrutement de Saverne (672).

Brech (Marcel), soldat de 1re classe, 82e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 160, recrutement de Strasbourg (671).

Burg (Vincent), soldat de 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 129, recrutement de Saverne (672).

Burgunder (Louis-Armand), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 141, recrutement de Mulhouse.

Busch (Philippe), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 756, recrutement de Saverne (672).

Calvet (Louis-Joseph-Marius), conducteur de 1re classe, 15e régiment du train, classe 1926, mle 513, recrutement de Carcassonne.

Carresse (Jean-Léon), soldat de 2e classe, 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1936, mle L. M. 711, recrutement de Mont-de-Marsan.

Chaussepied (André-Pierre), soldat de 2e classe, 13e demi-brigade de marche de la légion étrangère, classe 1938, mle 73-718-651, recrutement de la Seine (bureau central).

Christophel (Albert-Aloïse-Joseph), soldat de 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 1453, recrutement de Saverne (672).

Cinzia (Gérard-Simon), soldat de 2e classe, 2e régiment de spahis algériens, classe 1944, mle 49-14251, recrutement de Rennes.

Clemens (Gustave-Joseph), soldat de 1re classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 139, recrutement de Sarrebourg (572).

Contini (Camille-Joseph), soldat de 1re classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 203, recrutement de Sarrebourg (572).

Debico (Maurice), soldat de 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle B. 5521, recrutement du Maroc.

Demange (Narcisse-Guillaume), soldat de 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 1656, recrutement de Colmar (681).

Denay (Gilbert), maréchal des logis, 4e régiment de dragons portés, classe 1934, mle 1974, recrutement de Thionville (573).

Deplinger (Bernard), soldat de 2e classe, 8e régiment de dragons portés, classe 1933, mle 1215, recrutement de Saverne.

Deparis (Georges-Raymond), brigadier, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1941, mle 7287, recrutement de Châlons-sur-Marne.

Depaulis (Michel-Pierre-Jean), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1950, mle 22183, recrutement d'Auxerre.

Ditsch (Ferdinand), soldat de 2e classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 77, recrutement de Sarrebourg (572).

Ditsch (Joseph), soldat de 1re classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 627, recrutement de Thionville (573).

Djama (Waais), soldat de 2e classe, bataillon de marche somali, classe 1943, mle 1651, recrutement de Djibouti.

Djillali ben Bouchaib, soldat de 2e classe, 32e goum, 2e groupement de tabors marocains, mle 553 au 32e goum, recrutement de goums marocains.

Dollinger (Albert), soldat de 2e classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 1603, recrutement de Strasbourg (671).

Dosser (Joseph), brigadier-chef, 2e régiment d'autos-mitrailleuses, classe 1935, mle 935, recrutement de Sarrebourg (572).

Doyen (Emile), soldat de 2e classe, 169e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 2296, recrutement de Thionville (573).

Drussel (Eugène), sergent, 154e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 9, recrutement de Saverne (672).

Etienne (Raymond), sergent-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 031-940, recrutement subdivisionnaire de Lyon.

Ettlichef (Joseph-Alphonse), soldat de 1re classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 837, recrutement de Sarrebourg (572).

Farschon (Joseph-Bernard), sergent-chef, 152e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 213, recrutement de Colmar (681).

Fernandez (Joseph-Marcel), soldat de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle R. 236, recrutement du Maroc.

Ferry (Lucien-René), sergent-chef, 159e régiment d'infanterie alpine, classe 1937, mle 572, recrutement de Metz (571).

Flecher (Marcel-Lucien), caporal, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 607, recrutement de Saverne (672).

Flick (Joseph), soldat de 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1931, mle 1136, recrutement de Mulhouse (682).

Flonck (Jules-Eugène-Joseph), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1939, mle 593, recrutement de Sélestat (673).

Frantz (Charles-Joseph-Achille), sergent, 21e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 997, recrutement de Colmar (681).

Fuchs (Ernest-Chrétien), soldat de 1re classe, 33e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1928, mle 1752, recrutement de Strasbourg (671).

Gaugien (René-Paul), 2e canonnier, 212e régiment d'artillerie lourde, classe 1924, mle 638, recrutement d'Epinal.

Geisserl (Frédéric), soldat de 2e classe, 27e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 1136, recrutement de Strasbourg (671).

Georgin (Raymond-Charles-Jules), soldat de 2e classe, classe 1927, 146e régiment d'infanterie de forteresse, mle 293, recrutement de Metz (571).

Gérard (Lucien-Victor), soldat de 2e classe, 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 896, recrutement de Sarrebourg (572).

Gilbert (Roger-Jacques), soldat de 2e classe, 93e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 5087, recrutement d'Oran.

Gingembre (Guy-Léon-Lucien-Marie), soldat de 2e classe, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 75-42829, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Gion (Georges), soldat de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs portés, classe 1945, mle L. M. 1250/36, recrutement de Poitiers.

Girardin (René-Jules-Guillaume), soldat de 2e classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 710, recrutement de Metz (571).

Girault (René), caporal, 111e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 246/79, recrutement de Poitiers.

Glassen (Jean), sergent, 28e bataillon de chars de combat, classe 1929, recrutement de Metz (571).

Godard (Henri), soldat de 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1945, mle 4571-19750, recrutement de Dijon-Mâcon.

Goettmann (Lucien), soldat de 2e classe, 174e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 178, recrutement de Sarrebourg (572).

Gomez (Albert), soldat de 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle 4505, recrutement d'Oran.

Got (Jean-Maurice), soldat de 1re classe, 67e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1944, mle 10553, recrutement de Montpellier.

Graeling (Antoine), soldat de 2e classe, 12e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 1333, recrutement de Strasbourg (671).

Grisart (Michel), soldat de 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 6120264, recrutement de Rennes.

Groff (Paul), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 443, recrutement de Colmar (681).

Grolhier (Mathieu), soldat de 2e classe, brigade R. A. C., classe 1933, mle 2649, recrutement de Périgueux.

Grosse (Joseph-Jean), adjudant-chef, 82e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 380, recrutement de Sarrebourg (572).

Grostefan (Pierre), soldat de 2e classe, 23e régiment de tirailleurs algériens, classe 1928, mle 1553, recrutement de Sarreguemines (577).

Guérin (Pierre-Roland-Sulpice), soldat de 2e classe, brigade R. A. C., classe 1938, mle 752-2932, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Haas (Louis-Emile), soldat de 2e classe, 154e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 621, recrutement de Strasbourg (671).

Haddou ou Jari, maoun, 78e goum, 8e tabor, 4e groupe de tabors marocains, mle 478 au 78e goum marocain, recrutement des goums marocains.

Haddou ou Hamou, soldat de 2e classe, 83e goum, 3e groupe de tabors marocains, mle 293 au 83e goum marocain, recrutement des goums marocains.

Haddou ou Laid, soldat de 1re classe, 8e goum, 2e groupe de tabors marocains, mle 123 au 8e goum, recrutement des goums marocains.

Haffner (Lucien-Alfred), adjudant, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1926, mle 697, recrutement de Mulhouse (682).

Hammadi ben Salah, soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 5712/39, recrutement de Rabat.

Hammou ou L'Hassen, soldat de 2e classe, 47e goum, 15e tabor, 2e groupe de tabors marocains, mle 88 au 47e goum, recrutement des goums marocains.

Hamou ou A'i, soldat de 2e classe, 70e goum, 5e tabor, 4e groupe de tabors marocains, mle 122 au 70e goum, recrutement des goums marocains.

Hamouda ben Ahmed Touati, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 1122, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Hanley (Georges-Gérard-Victor), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1942, mle 35-23099, recrutement de Rennes.

Hassan ben Mohammed, soldat de 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 1422/40, recrutement de Rabat.

Hassel (Emile-Auguste), soldat de 2e classe, brigade R. A. C., classe 1941, mle 41-57-5266, recrutement de Strasbourg.

Hassine ben Ali ben Hassine, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 185/L. 42, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Hauber (Eugène-Jean-Baptiste), caporal, 79e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 214, recrutement de Strasbourg (671).

Hechinger (Robert), soldat de 1re classe, 4e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1926, mle 437, recrutement de Colmar (681).

Hemburger (Raymond), soldat de 1re classe, 70e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 1052, recrutement de Strasbourg (671).

Hernandez (Antoine), légionnaire, 21e régiment de marche des volontaires étrangers, classe 1940, mle L. M. 108, recrutement de Lille.

Herniy (Emile-Paul), soldat de 2e classe, 60e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 37, recrutement de Colmar (681).

Hiessler (Alphonse), soldat de 1re classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 2121, recrutement de Sélestat (673).

Hinter (André), soldat de 2e classe, 237e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 797, recrutement de Sélestat (673).

Holweg (Charles-Jacques), soldat de 1re classe, 208e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, classe 1928, mle 2802, recrutement de Strasbourg (671).

Honvault (Georges-Robert-Edmond), soldat de 2e classe, 91e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 85-10105, recrutement de Rennes.

Ibrahim Waais, soldat de 1re classe, bataillon de marche Somali, classe 1941, mle 1156, recrutement de Djibouti.

Jammet (André), sergent-chef, 111e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 456, recrutement de Limoges.

Jaouen (René-Jules), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 56-22572, recrutement de Rennes.

Jarry (André), soldat de 2e classe, brigade R. A. C., classe 1941, mle L. M. 914/24, recrutement de Poitiers.

Jegat (Alexis), soldat de 2e classe, 71e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 56-5894, recrutement de Rennes.

Joffrion (Henri-Joseph-Victor), soldat de 2e classe, 111e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 3767/79, recrutement de Poitiers.

Juillard (Clément-Aimé), soldat de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 9760, recrutement de Clermont-Ferrand.

Kapusniak (Lucien), caporal-chef, 111e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 12131, recrutement de Saint-Quentin.

Kempf (Jean-André), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 656, recrutement de Colmar (681).

Kieffer (René), caporal, 22e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 976, recrutement de Strasbourg (671).

Kirch (Paul-Pierre-Victor), soldat de 2e classe, 133e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 1941, recrutement de Thionville (573).

Kissel (Jean-Baptiste-Emile), sergent, 156e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 711, recrutement de Thionville (573).

Klein (Paul-Jérôme), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1128, recrutement de Colmar (681).

Krauth (Louis-Emile), soldat de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle R. M. 881, recrutement d'Alger.

Larbi ben Mohamed, soldat de 2e classe, 79e goum, 4e groupe de tabors marocains, mle 362 au 79e goum, recrutement des goums marocains.

Larbi ben Mohamed, soldat de 2e classe, 80e goum, 8e tabor, 4e groupe de tabors marocains, mle 218 au 80e goum, recrutement des goums marocains.

Laroubine (Georges), soldat de 2e classe, brigade R. A. C, classe 1925, mle 1113, recrutement de Brive-Périgueux.
Latour (Fernand-Marcel), soldat de 2e classe, 38e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 417, recrutement de Saint-Etienne.
Lebasch (Célestin-Martin), soldat de 2e classe, 68e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 1630, recrutement de Sélestat (673).
Lecoanet (Roland-Camille), maréchal des logis, 64e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1934, mle 933, recrutement de Metz (571).
Lelievre (Pierre-Marie), soldat de 2e classe, 3e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1930, mle 1132 (recrutement de Thionville (573).
Linder (Joseph), soldat de 1re classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 608, recrutement de Colmar (681).
Loberger (Jérôme-Joseph), soldat de 2e classe, 62e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1927, mle 799, recrutement de Colmar (681).
Marchal (Fernand-Joseph), soldat de 2e classe, 6e section de commis et ouvriers militaires d'administration, classe 1927, mle 2413, recrutement de Thionville (573).
Marcq (Eugène-Raoul), soldat de 2e classe, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1943, mle 35-22740, recrutement de Rennes.
Marion (Serge), sergent-chef, 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1933, mle 1823, recrutement d'Oran.
Martz (Helmuth), soldat de 2e classe, 279e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1192, recrutement de Strasbourg (671).
Marxer (François-Joseph), soldat de 2e classe, 62e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1930, mle 41, recrutement de Saverne (672).
Matt (Frédéric-Jean), soldat de 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 1453, recrutement de Colmar (681).
Mey (Ernest), soldat de 2e classe, 401e régiment de protection, classe 1927, mle 1306, recrutement de Strasbourg (671).
Michel (Henri-Joseph), sergent, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 965, recrutement de Sarrebourg.
Minoux (Charles-Séraphin), soldat de 2e classe, 171e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1090, recrutement de Colmar (681).
Misset (André-Louis), soldat de 1re classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 151, recrutement de Sarrebourg (572).
Mondon (Pierre), soldat de 2e classe, 104e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1783, recrutement de Melun.
Munch (Henri-Joseph), soldat de 2e classe, 260e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1121, recrutement de Mulhouse (682).
Nam (Charles-Antoine), soldat de 2e classe, 12e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1938, mle 931, recrutement de Mulhouse.
Nassiban, soldat de 2e classe, bataillon de marche n° 11, classe 1939, mle 13273, recrutement de Fort-Archambault.
Nassiet (Maurice-Jean-Georges), sergent, 2e bataillon de zouaves, classe 1941, mle 41-31-11732, recrutement de Toulouse.
Neumann (Emile-Auguste), soldat de 2e classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 1230, recrutement de Saverne (682).
Neumann (Jean), soldat de 1re classe, 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 1231, recrutement de Saverne (672).
Nimsgern (Joachim-Romuald-Victor), soldat de 2e classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 196, recrutement de Sarreguemines (577).
Nour Omar, soldat de 2e classe, bataillon de marche somali, classe 1943, mle 1388, recrutement de Djibouti.
Orio, soldat de 2e classe, groupement nomade de Borkou, classe 1938, mle 5392, recrutement de Fort-Archambault.
Ou Chérif N'Beloua, soldat de 2e classe, 71e goum, 5e tabor, mle 221 au 71e goum, recrutement des goums marocains.
Papirer (Robert-Joseph), soldat de 1re classe, 409e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1928, mle 2521, recrutement de Mulhouse (682).
Pfeiffer (Nicolas-Georges), soldat de 2e classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 126, recrutement de Sarreguemines.
Pommerening (Charles-Werner), soldat de 2e classe, 91e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 710, recrutement de Metz (571).
Prat (Pierre-Henri), aspirant, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1944, mle R. M. 2367, recrutement d'Alger.
Rebert (Alfred), soldat de 2e classe, 7e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 1150, recrutement de Sélestat (673).
Retterer (Bruno-Charles), soldat de 2e classe, 161e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 118, recrutement de Metz (571).
Ritter (Henri-Charles), sergent, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 103, recrutement de Strasbourg (671).
Robineau (Albert-Maurice), soldat de 2e classe, 5e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 41-33682, recrutement de Rennes.
Rouffaud (Georges-Pierre), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1942, mle L. M. 1742, recrutement de Poitiers.
Rouger (Jules-Louis), soldat de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 781-7265, recrutement de Versailles.
Ryckebusch (Jacques-Jean-Marie), maréchal des logis chef, 62e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1938, mle 115, recrutement de Vannes.
Samson (Edouard-François), adjudant, 111e régiment d'artillerie coloniale, classe 1922, mle 1962, recrutement de Lorient.
Schaeffer (Rodolphe), soldat de 1re classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 1338, recrutement de Sarrebourg (572).
Scheuer (Henri-Robert), caporal, 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 775, recrutement de Strasbourg (671).
Schlepfer (Donald-Achille), caporal, 3e bataillon de choc, classe 1943, mle 1110, recrutement de Tunis.
Schneider (Nicolas-Jacques), soldat de 2e classe, 106e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 165, recrutement de Thionville (573).
Schnell (Joseph), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 1014, recrutement de Saverne.
Schwartzentruber (Rodolphe-Ulrich), soldat de 2e classe, 4e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1927, mle 1928, recrutement de Mulhouse (682).
Siby (Gaby-Nazaire-Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 11e groupe colonial de forces terrestres anti-aériennes, classe 1937, mle 37-971-111, recrutement de la Réunion.
Sidi Mohamed ben Ali, soldat de 2e classe, 41e goum, 5e tabor, 4e groupe de tabors marocains, mle 108 au 41e goum, recrutement des goums marocains.
Siegler (Georges-Alfred), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1170, recrutement de Colmar (681).
Sommer (Emile-Guillaume), maréchal des logis, 2e régiment d'autos-mitrailleuses, classe 1926, mle 2203, recrutement de Strasbourg (671).
Soubroullard (Joseph-Alphonse), soldat de 1re classe, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1937, mle 60, recrutement de Sarrebourg (572).
Spony (Ernest-Ignace), soldat de 2e classe, 7e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 897, recrutement de Mulhouse (682).
Stempfer (Charles-Paul), soldat de 2e classe, 1e régiment de zouaves, classe 1938, mle 261, recrutement de Strasbourg (671).
Stoll (René-Albert), soldat de 2e classe, 7e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 3004, recrutement de Mulhouse (682).
Stoltz (Lucien-Joseph), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 773, recrutement de Mulhouse (682).
Storck (Alfred), soldat de 2e classe, parc d'artillerie divisionnaire n° 14, classe 1929, mle 1758, recrutement de Colmar (681).
Suavin (Auguste-Henri), alias Germond, soldat de 2e classe, classe 1948, 20e bataillon de chasseurs alpins, mle 72-54159, recrutement de Rennes.
Tarnus (Fernand-Joseph), adjudant, 509e compagnie anti-chars, classe 1929, mle 2799, recrutement de Thionville (573).
Tinnes (Mathieu-Joseph), sergent, 25e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 1224, recrutement de Thionville (573).
Ulmer (Martin-Léon), soldat de 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 663, recrutement de Colmar (681).
Untereiner (Paul), soldat de 2e classe, 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 766, recrutement de Sarrebourg (572).
Vecho (Paul-Lucien), soldat de 2e classe, 161e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1928, mle 190, recrutement de Thionville (573).
Vitzikam (Charles), soldat de 2e classe, 171e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 2512, recrutement de Strasbourg (671).
Weisse (Christophe-Alphonse), sergent, 69e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 215, recrutement de Sarreguemines (577).
Wildemann (Emile), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1092, recrutement de Colmar (681).
Wintz (Denis-Antoine), sergent, 86e bataillon de transmissions, classe 1954, mle 55-34187, recrutement de Marseille.
Wolff (Marie-Alphonse), soldat de 2e classe, 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 111, recrutement de Saverne (672).

Par décret en date du 31 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Régularisations

(Pour prendre rang du 18 janvier 1955.)

Ahmed ben Mohamed ben Rached, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1951, mle 970 L/51 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Astie (Bertrand-Pierre), sergent-chef, 1/6e régiment étranger d'infanterie, classe 1940, mle 45026, au recrutement de Rochefort.
Ghislain (Jean-Eugène), maréchal des logis, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1953, mle 08900/59, au recrutement de Valenciennes.
Leleu (Serge), brigadier, 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1952, mle 78-1897, au recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 12 mars 1955.)

Gordien (Gilbert-Etienne-Gaston), soldat de 2e classe, 11e bataillon de parachutistes de choc, classe 1954, mle 61/2278 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 24 avril 1955.)

Thiercelin (Guy), soldat de 2e classe, 11e bataillon de parachutistes de choc, classe 1954/2, mle au recrutement 75 E. 1612.

(Pour prendre rang du 10 mai 1955.)

Dhubert (Roger-Louis-Auguste), gendarme, gendarmerie mobile du département de Constantine, classe 1939, mle 242 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

(Pour prendre rang du 20 juin 1955.)

Lacorte (Joseph), soldat de 2e classe, groupe de transport 507, mle 53/96 E. 251.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Baze (Roger), maréchal des logis chef, 1er escadron du 1er régiment de hussards parachutistes, classe 1947, mle L. M. 8363 au recrutement de Toulouse.

Benali Mohamed, tirailleur de 2e classe, 2e régiment de tirailleurs algériens, 14e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1949, mle 13721 au recrutement d'Oran.

Douiba Djelloul, caporal-chef, 2e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1947, mle 24944 au recrutement d'Oran.

Filstych (Victor), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1948, mle 6080 L. M. au recrutement de Marseille.

Koslowski (Rudolf-Erwin), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1948, mle 398 L. E. au recrutement d'Oran.

Krause (Willi), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 89743 au recrutement de Marseille.

Krim Mohamed, tirailleur de 1re classe, classe 1952, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 284 au recrutement d'Oran.

Malet (Etienne), soldat de 2e classe, 1er escadron au 1er régiment de hussards parachutistes, classe 1954/2, mle 53/47/169 au recrutement de Bordeaux.

M'Hamed ben Amor ben M'Hemed Zemzem, cavalier auxiliaire de 3e classe, du maghzen du Sud, peloton de Ben Gardane.

Pierrestiger (Georges), caporal, 3/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1954/1, mle 954478 au recrutement de Rabat.

Zilli (Luciano), légionnaire de 2e classe, 1/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1949, mle 65815 au recrutement de Marseille.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1953: page 7619, 2e colonne, au lieu de: « Kacem ben Abdesselam, soldat de 1re classe, mle 276 », lire: « Bouqaraa Kacem ben Abdesselem, soldat de 1re classe, mle 276, S/518 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1954: page 8768, 2e colonne, au lieu de: « Cornan (Marcel), 1re classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 62185 », lire: « Corbet (Marcel-Valentin), alias Cornan (Marcel), 1re classe (T. M.), 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 62185 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955:

Page 7514, 4e colonne, Sous-officiers étrangers et troupes aéroportées, au lieu de: « Kaysiak (Czeslaw), sergent-chef, mle 15351 », lire: « Krysiak (Czeslaw), sergent-chef, mle 15351 ».

Page 7515, 4e colonne, Militaires servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941, Sous-officiers, Algériens, au lieu de: « Mouhamedi (Bachir), sergent-chef, mle R. M. 89 », lire: « M'Hamedi (Bachir), sergent-chef, mle R. M. 89 ».

Page 7521, 1re colonne, Troupes coloniales, Infanterie, Sous-officiers européens et troupes aéroportées, en ce qui concerne: Mas (Marcel-Pierre), sergent-chef, ajouter: « Pour prendre rang du 31 août 1952 » (la suite sans changement); Hommes de troupe européens et troupes aéroportées, au lieu de: « Anclade (Bernard-René), caporal-chef », lire « Anglade (Bernard-René), caporal-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1955:

Page 10000, 2e colonne, Hommes de troupe, Marocains, au lieu de: « Abdallah ben Laonari, 2e classe, mle 2071/47 », lire: « Abdallah ben Laouari, 2e classe, mle 2071/47 ».

Page 10001, 1re colonne, Train, Militaires servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941, sous-officiers, marocains, au lieu de: « Lahcem ben Hammadi, maréchal des logis chef, mle A. 2663/40 », lire: « Lahcen ben Hammadi, maréchal des logis chef, mle A. 2663/40 ».

Décrets du 5 novembre 1955 portant élévations à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(Armée active.)

Par décret en date du 5 novembre 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à compter du 30 juin 1955:

M. de Larminat (René-Marie-Edgard), général d'armée; 41 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 22 avril 1945.

Par décret en date du 5 novembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 octobre 1955 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé pour prendre rang du 30 juin 1955 (sans traitement):

A la dignité de grand'croix.

CORPS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE L'AIR

En congé du personnel navigant.

(Au titre de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935.)

D'Arnaud de Vitrolles (René-Marie-Yves-Louis), général de division aérienne; 37 ans 5 mois de services, 15 ans 6 mois de campagnes, 32 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés, 8 citations dont 4 à l'ordre de l'armée, 1 blessure en service aérien commandé, 1 an de majorations diverses. Grand officier de la Légion d'honneur du 10 juin 1949.

Décrets du 5 novembre 1955 portant élévations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 novembre 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1955 portant que les élévations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 30 juin 1955 (avec traitement):

A la dignité de grand officier.

(Active.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Dumesnil de Maricourt (René-Arthur-Marie-Alain), général de brigade aérienne; 27 ans 3 mois de services, 11 ans 10 mois de campagnes, 29 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses, 7 citations, dont 4 à l'ordre de l'armée. Commandeur de la Légion d'honneur du 25 juillet 1947.

De Rancourt de Mimerand (Henri-Marie-Georges), général de brigade aérienne; 23 ans 2 mois de services, 6 ans 4 mois de campagnes, 21 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses, 7 citations, dont 5 à l'ordre de l'armée. Commandeur de la Légion d'honneur du 16 juin 1945.

Par décret en date du 5 novembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 octobre 1955 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé, pour prendre rang du 30 juin 1955 (sans traitement):

A la dignité de grand officier.

CORPS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE L'AIR

En congé du personnel navigant.

(Au titre de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935.)

Vigouroux (Marcel-Joseph), général de brigade aérienne; 27 ans 5 mois de services, 11 ans 9 mois de campagnes, 18 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés, 6 citations, dont 3 à l'ordre de l'armée. Commandeur de la Légion d'honneur du 5 octobre 1948.

Modalités de recrutement au concours des techniciens d'études et de fabrications du service des travaux immobiliers et maritimes.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Sur le rapport du directeur central des travaux immobiliers et maritimes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1945, modifié les 27 juin 1945, 29 mai 1946, 14 février 1948, 3 juillet 1948, 23 mai 1952, 25 avril 1952 et 26 juillet 1955, fixant les modalités de recrutement au concours des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques des travaux maritimes;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour la nomination à l'emploi de technicien d'études et de fabrications du service des travaux maritimes est ouvert, chaque année pendant la première quinzaine de juillet, à Paris et dans les ports militaires.

Le nombre de places mises au concours est arrêté, d'après les besoins du service, par le ministre de la défense nationale et des forces armées qui fixe, en même temps, le lieu et la date des épreuves.

Ces renseignements font l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* au moins trois mois à l'avance.

Art. 2. — Les candidats doivent pour se présenter:

1° Etre Français ou naturalisés Français depuis cinq ans au moins;

2° Appartenir au sexe masculin;

3° Jouir de leurs droits civils et politiques et posséder une bonne moralité;

4° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

Cette limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits pour la retraite, et, pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant à charge en application des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

5° Présenter, conformément à l'arrêté du 10 février 1949 modifié, les conditions d'aptitude générale au service armé à terre et au service outre-mer.

Art. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au moins deux mois avant l'ouverture des épreuves aux autorités maritimes des ports où sont organisés des centres d'examen.

Les candidats appartenant à la marine et servant dans un de ces ports concourent sur place, les autres dans le port le plus rapproché de leur résidence.

Les candidats étrangers à la marine adressent leur demande à l'autorité maritime du port où ils désirent concourir.

Les demandes doivent être accompagnées:

A. — Pour tous les candidats:

a) D'un certificat de moins d'un mois de date établi par un médecin militaire attestant leur aptitude physique générale à l'emploi de technicien d'études et de fabrications (1);

b) Pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 sollicitant un recul de la limite d'âge, d'un certificat de vie des enfants.

B. — En outre, pour les candidats appartenant à la marine:

D'un état signalétique et des services comptant pour la retraite et, pour le personnel ouvrier, d'un extrait de leur matricule.

C. — En outre, pour les candidats étrangers à la marine:

a) D'un extrait de naissance sur papier libre;

b) D'une note faisant connaître leurs antécédents, les études qu'ils ont accomplies et les emplois qu'ils ont occupés. A cette note seront annexés, le cas échéant, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie certifiée conforme de ces pièces;

c) D'un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date;

d) Eventuellement:

1° D'un état signalétique et des services militaires;

2° D'un relevé des services à l'Etat accomplis antérieurement et comptant pour la retraite.

Art. 4. — Les préfets maritimes et commandants de la marine adressent au département (direction centrale des travaux immobiliers et maritimes), aussitôt après la clôture des inscriptions, les dossiers des candidats.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le département.

(1) Les conditions d'aptitude physique exigées sont fixées par l'arrêté interministériel du 10 février 1949 (*B. O.*, p. 1963), modifié par l'arrêté du 10 septembre 1953 (*B. O.*, p. 1115).

Elle est aussitôt notifiée aux préfets maritimes et aux commandants de la marine qui sont chargés de convoquer les intéressés en leur faisant connaître le lieu et l'heure d'ouverture de l'examen du concours.

Art. 5. — Les épreuves du concours consistent en compositions écrites, métrés, dessins et opérations pratiques; elles portent sur les matières ci-après:

	TEMPS accordé.	COEFFICIENT
A. — *Spécialité « Travaux maritimes ».*		
1° Dictée	1/2 h.	2
2° Ecriture courante (jugée sur dictée)		1
3° Arithmétique	2 h.	2
4° Algèbre	1 h.	2
5° Pratique des travaux	1 h.	3
6° Géométrie	2 h.	3
7° Trigonométrie	1 h.	1
8° Métré d'un ouvrage simple	4 h.	4
9° Dessin graphique	4 h.	4
10° Croquis à main levée	1 h. 1/2	2
11° Mécanique et résistance des matériaux	2 h.	2
12° Lever de plan et nivellement	4 h.	4
Total	.....	30
B. — *Spécialité « Transmissions ».*		
1° Dictée	1/2 h.	2
2° Arithmétique	1 h.	1
3° Géométrie	1 h.	2
4° Algèbre	2 h.	3
5° Trigonométrie	1 h.	1
6° Pratique des travaux	2 h.	3
7° Electricité générale et électro-technique	4 h.	4
8° Transmissions télégraphiques, téléphoniques, radio-électriques	2 h.	3
9° Installations télégraphiques, téléphoniques, radio-électriques	3 h.	4
10° Croquis à main levée	1 h. 1/2	2
11° Mécanique et résistance des matériaux	1 h.	1
12° Projet d'installation d'un central de télécommunications	4 h.	4
Total	.....	30

Les programmes des matières sont annexés au présent arrêté (1).

Les épreuves écrites ont lieu simultanément dans les divers centres. Les sujets de composition sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par le directeur central des travaux immobiliers et maritimes sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

La surveillance des compositions est assurée, dans chaque centre, à la diligence du directeur ou chef de service des travaux maritimes.

Art. 6. — Les opérations de croquis à main levée, de lever de plan et de nivellement sont, pour la spécialité « travaux maritimes », appréciées par une commission locale composée du directeur ou chef de service des travaux maritimes et d'un ingénieur de directions de travaux, ou d'un technicien d'études et de fabrications désigné par lui.

Pour le centre de Paris, ces opérations sont jugées directement par le jury du concours en même temps que les autres épreuves.

Aussitôt après la clôture des épreuves, les compositions sont adressées par le directeur ou chef de service des travaux maritimes, accompagnées du procès-verbal des opérations de concours et, le cas échéant, des notes proposées par la commission locale pour les épreuves de croquis à main levée, de lever de plan et de nivellement, au département (direction centrale des travaux immobiliers et maritimes) pour être soumises à l'appréciation d'un jury de concours.

Ce jury est composé:

a) Pour la spécialité « travaux maritimes »:

D'au moins un ingénieur des travaux maritimes et d'au moins un ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes, désignés par le directeur central des travaux immobiliers et maritimes.

b) Pour la spécialité « transmissions »:

1° Du chef du service technique des transmisions;

2° D'un ingénieur des travaux maritimes et d'au moins un ingénieur des directions de travaux de la spécialité « transmissions » désignés par le directeur central des travaux immobiliers et maritimes.

Le jury attribue à chacune des compositions une note numérique exprimée en nombres variant de 0 à 20. Les notes sont multi-

(1) Ces programmes sont publiés au *Bulletin officiel de la marine.*

pliées par les coefficients prévus à l'article 5 ci-dessus, et la somme des produits ainsi formés détermine le nombre total des points obtenus par chaque candidat.

Nul ne peut être définitivement admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 dans une des matières du concours.

Art. 7. — La liste de classement définitif est arrêtée par le ministre sur la proposition du jury de concours: elle ne comprend que les candidats jugés aptes par le jury.

La liste des candidats déclarés définitivement admis dans la limite du nombre des places mises au concours est publiée au *Journal officiel*. Elle reste valable jusqu'à épuisement.

Les candidats admis qui n'acceptent pas leur nomination à l'emploi de technicien d'études et de fabrications stagiaire des travaux maritimes, ou qui, sans raison de force majeure, n'ont pas rejoint leur poste d'affectation dans un délai d'un mois après notification de l'ordre les désignant pour une direction ou un service des travaux maritimes sont rayés définitivement de la liste d'admission.

En outre, tout candidat peut être rayé, à toute époque, par le ministre, pour faute grave dans le service ou pour condamnation.

Les candidats ainsi rayés de la liste d'admission peuvent être remplacés numériquement par les candidats classés après le dernier admis, en suivant l'ordre de la liste de classement définitif.

Art. 8. — Les articles 13 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1945 modifié sont abrogés.

Fait à Paris, le 24 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl LECOMTE.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées (marine),

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des directions, services et établissements de la marine;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1954 portant institution de régies d'avances auprès de directions locales des constructions et armes navales, des services administratifs de l'aéronautique navale régionale et d'établissements de la marine hors des ports,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la commission d'expérience de Gavre (Morbihan) est porté de 12 millions à 14 millions de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le délégué du ministre (marine),
ROBERT COUSIN.

Détermination du supplément de prime d'alimentation en Afrique du Nord.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 6 novembre 1930 relatif au règlement de la gestion des ordinaires;

Vu le décret n° 52-75 du 15 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-1089 du 10 août 1955, portant modification au régime de la prime d'alimentation;

Vu l'arrêté du 10 août 1955 portant détermination du supplément de prime d'alimentation en Algérie et en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du supplément journalier de prime fixe d'alimentation qui est provisoirement attribué aux militaires appartenant à des formations participant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord est fixé à 30 F.

Art. 2. — Ce taux s'applique en Algérie et en Tunisie à compter du 1er juin 1955. Il prend effet au Maroc à compter du 1er septembre 1955.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui abroge et remplace l'arrêté du 10 août 1955.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 48-1253 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er mars 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 avril 1955 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel Ailleret (Charles) est nommé chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Marraud, admis à la retraite, sur sa demande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

JEAN CROUZIER.

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 55-290 du 11 mars 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1955 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence de M. Pierre Toubhans, directeur du cabinet, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, qui lui a été attribuée par arrêté du 2 mars 1955, est exercée par M. le colonel Ailleret (Charles), chef de l'état-major particulier, dans la limite de ses attributions au sein du cabinet du secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1955.

JEAN CROUZIER.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets du 23 février 1955, du 1er mars 1955 et du 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1433 du 4 novembre 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le gouverneur de la France d'outre-mer Jean Risterucci, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alphonse Dutouquet, chef de cabinet, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées, tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1955.

HENRI LAFOREST.

Tableau d'avancement, de l'année 1951, des administrateurs civils de l'administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 17 octobre 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1951 dans les conditions ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

MM.

Voegelin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
Hennequin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
Blanchetière, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
Menin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe.

MM.

Monceau, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Laurens, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Coutant (P.), administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Babault, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Feltz, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Henry, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Bastie, administrateur de 2e classe, 2e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

MM.

Ballereau, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Gibeau, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Favre, administrateur de 3e classe, 4e échelon
Breuillin, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Pinault, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Callec, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Charli, administrateur de 3e classe, 4e échelon

PROMOTIONS

Par arrêté du 31 octobre 1955, les administrateurs dont les noms suivent sont promus dans les conditions ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

MM.

Voegelin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
Hennequin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
Blanchetière, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 14 novembre 1951.)

M. Menin, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

MM.

Monceau, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Laurens, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Coutant (Pierre), administrateur de 2e classe, 2e échelon.

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

MM.

Babault, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Feltz, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
Henry, administrateur de 2e classe, 2e échelon.

(Pour compter du 13 juin 1951.)

M. Bastie, administrateur de 2e classe, 2e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

(Pour compter du 2 janvier 1951.)

MM.

Ballereau, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Gibeau, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Favre, administrateur de 3e classe, 4e échelon

(Pour compter du 3 janvier 1951.)

M. Breuillin, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 6 mars 1951.)

M. Pinault, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 16 mars 1951.)

M. Callec, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. Charli, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

Liste des candidats reçus au cycle normal 1953-1955 de préparation militaire supérieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1955, liste n° 2:

Page 9105, 1re colonne, 5e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « Leroy (Jacques-Pierre) (Versailles) », lire: « Leroy (Jacques-Pierre) (Paris) ».

Page 9109, 1re colonne, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Marin (Jean-Albert) (Paris) », lire: « Marin (Hubert) (Paris) ».

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle normal, se terminant en 1955, de préparation militaire spéciale « Service de santé ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1955, médecins:

Page 9111, 2e colonne, 1er alinéa, 6e ligne, au lieu de: « Pelletin (Henri-Louis) (Nevers) », lire: « Pellerin (Henri-Louis) (Nevers) »; 5e alinéa, 11e ligne, au lieu de: « Decrocq (José-Cury) (Valenciennes) », lire: « Decrocq (José-Guy) (Valenciennes) ».

Concours unique pour le recrutement des officiers d'administration et des adjoints des services.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1955: page 9581, au lieu de: « 27 Saint-Remy (Rémy) », lire: « 27 Saint-Remy (François) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 2 novembre 1955, le détachement de M. Hermite (Guy), inspecteur des finances, a été renouvelé.

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Chafanel (André-Antonin-Maurice), inspecteur des finances de 2e classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 1er septembre 1955 au 31 décembre 1959, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier adjoint de l'Algérie.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Boniface (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 avril 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Charrière (Marthe), adjoint administratif de 4e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en qualité d'adjoint administratif, est maintenue dans cette position pour la période du 1er juillet au 31 août 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Marinier (Blanche), adjoint administratif de 8e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du service des laboratoires en qualité d'adjoint administratif, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Clement (Marie), aide-commis de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en vue d'y exercer des fonctions d'aide-commis.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Arnould (Liliane), aide-commis de 1er échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de dame sténodactylographe aux services départementaux de la Vienne.

Le présent arrêté a son effet à compter du 10 mai 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955:

M. Michaut (Georges), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans en vue d'exercer les fonctions de reviseur principal au service départemental du Pas-de-Calais.

M. Barbarin (Auguste), aide-commis de 3e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de reviseur de 1re classe au service départemental du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er juillet 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 31 octobre 1955, la reconstitution fictive de la carrière de Mlle Darracq (Bernadette), titularisée dans le cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous indiquées:

1er janvier 1946: agent supérieur de 3e classe (2e échelon), indice 248, avec une ancienneté du 1er juin 1944, compte tenu de 4 mois et 13 jours de services militaires (Résistance).

1er juin 1946: agent supérieur de 3e classe (3e échelon), indice 261.

1er juin 1948: agent supérieur de 3e classe (4e échelon), indice 271.

27 janvier 1952: agent supérieur de 3e classe (5e échelon), indice 287, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 1 an et 18 mois accordée pour services accomplis dans la Résistance.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 31 octobre 1955, la reconstitution fictive de la carrière de Mlle Pierre (Suzanne), titularisée dans le cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques à compter du 26 mars 1952, est opérée dans les conditions ci-dessous indiquées:

1er janvier 1946: agent supérieur de 3e classe (3e échelon), indice 261, avec une ancienneté du 15 décembre 1945.

15 décembre 1947: agent supérieur de 3e classe (4e échelon), indice 271.

15 décembre 1949: agent supérieur de 3e classe (5e échelon), indice 287.

27 septembre 1951: agent supérieur de 3e classe (6e échelon), indice 300, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 mois et 18 jours accordée pour services accomplis dans la Résistance.

Dans cette situation, Mlle Pierre (Suzanne) conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois et 27 jours attribué à compter du 27 septembre 1951 pour services accomplis dans la Résistance.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 26 mars 1952.

Par arrêté du 31 octobre 1955, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent sont, sous réserve d'un examen médical, nommés secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Gerber (Jean-Claude), 16 novembre 1954.

Mme Durand de Bousingen, née Jaisson (Anne-Marie), 1er mars 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Tabuteau, née Sala (Marguerite), employée de bureau 4e échelon à la caisse des dépôts et consignations, est placée en service détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (direction de l'intendance) en qualité de commis administratif stagiaire, pour la durée de son stage, à compter du 1er juin 1955.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, les agents des contributions directes dont les noms suivent ont été, pour une période maximum de cinq ans, placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir au Cameroun.

M. Cloarec (Marcel), inspecteur hors classe, à compter du 13 janvier 1955.

M. Pételot (Jean), inspecteur de 1re classe, à compter du 19 novembre 1954.

Pour servir à Madagascar.

M. Roy (Pierre), inspecteur de 2e classe, à compter du 22 janvier 1955.

M. Bergès (Raymond), inspecteur adjoint de 2e classe, à compter du 3 janvier 1955.

M. Le Pelletier (Paul), inspecteur adjoint de 2e classe, à compter du 3 janvier 1955.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Compan (Georges), inspecteur hors classe, à compter du 2 décembre 1954.

M. Monange (Gabriel), inspecteur de 1re classe, à compter du 4 janvier 1955.

M. Di Florio (René), inspecteur adjoint de 1re classe, à compter du 4 décembre 1954.

M. Tribout (Jacques), inspecteur adjoint de 2e classe, à compter du 6 février 1955.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, MM. Bernies (Norbert) et Arne (Gabriel), inspecteurs adjoints de 1re classe des contributions directes, ont été, pour une période maximum de cinq ans, placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Togo, à compter du 3 décembre 1954 en ce qui concerne M. Bernies et du 25 mars 1955 en ce qui concerne M. Arne.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Dumoulin (Roger), administrateur civil de 3e classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, dans un emploi d'administrateur civil, pour être mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, a été autorisée pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, des agents des douanes dont les noms suivent:

MM.

Coguen (Léon), maître principal de 2e catégorie (6e échelon), 6 février 1955.

Dachicourt (François), premier maître de 5e échelon, 31 janvier 1955.

Quintard (Léopold), premier maître de 3e échelon, 31 octobre 1954.

Thomas (Edouard), patron de 5e échelon, 4 février 1955.

Albou (Roger), patron de 5e échelon, 11 mars 1955.

Solignac (Gabriel), conducteur de vedette de 7e échelon, 26 décembre 1954.

William (Joseph), mécanicien dépanneur de 5e échelon, 28 janvier 1955.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Chaudat (Maurice), directeur du 1er échelon du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché au ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en qualité d'inspecteur pour les entreprises sidérurgiques, pour la période du 1er octobre 1954 au 31 décembre 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Chaffaut (Jacques), commissaire de 2e classe (hors classe) du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes (direction des finances du gouvernement chérifien), pour y exercer les fonctions d'inspecteur hors classe des régies financières du Maroc.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, M. Roucaute (Jean), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans les établissements français de l'Océanie, a été maintenu dans cette position pour la période du 16 juillet 1953 au 4 février 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Jeannolle (Colette), agent de constatation de 3e échelon de l'enregistrement et des domaines, est placée pour une période maximum de cinq ans en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour exercer des fonctions au centre national de documentation pédagogique.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, ont été maintenus en service détaché auprès de l'agence comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en qualité de chefs de centre:

(A compter du 30 avril 1955.)

M. Kaigre (Léon), chef de service du Trésor de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 1er mai 1955.)

M. Menu (Gabriel), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, Mlle Bernard (Yvette), contrôleur du Trésor de 2e échelon, a été placée, pour une période maximum de cinq ans à compter du 7 décembre 1954, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Côte d'Ivoire.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été, pour une période maximum de cinq ans, placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir au Dahomey.

(A compter du 14 mars 1955.)

M. Le Pen (André), chef de service de 2e classe, 2e échelon.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

(A compter du 17 janvier 1955.)

M. Raybaudo (Jean), chef de service de 2e classe, 1er échelon.

Pour servir en Côte d'Ivoire.

(A compter du 16 mars 1955.)

M. Bertrand (Xavier), percepteur de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, M. Martial (Henri), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Guinée, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 novembre 1954.

Par arrêté en date du 31 octobre 1955, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été, pour une période maximum de cinq ans, placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer:

Pour servir au Cameroun.

M. Labourbe (Jean), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 31 mars 1954.

M. Jousseaume (Roland), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 31 août 1954.

M. Grezard (Jean), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 24 février 1955.

Pour servir à Madagascar.

M. Teissier (Michel), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 23 mars 1954.

M. Pelle (Raymond), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 4 avril 1954.

Pour servir au Dahomey.

M. Baeten (Bernard), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 16 avril 1954.

Pour servir au Sénégal.

M. Laquieze (André), sous-chef de service de 2e classe, à compter du 7 avril 1954.

Pour servir au Togo.

M. Coeffier (Charles), contrôleur de 5e échelon, à compter du 21 janvier 1955.

Par arrêté en date du 2 novembre 1955, ont été, pour une période maximum de cinq ans, maintenus en service détaché en qualité de directeurs des caisses d'épargne ci-dessous indiquées, les agents du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 31 mai 1949.)

A la caisse d'épargne et de prévoyance de Troyes (Aube).

M. Rousselet (Georges), percepteur de 1re classe (2e échelon).

(A compter du 1er novembre 1951.)

A la caisse d'épargne et de prévoyance de Lorient (Morbihan)

M. Creach (Emile), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1948.)

A la caisse d'épargne et de prévoyance de Montpellier (Hérault).

M. Gras (Paul), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle

(A compter du 1er mars 1951.)

A la caisse d'épargne et de prévoyance de Périgueux (Dordogne)

M. Touye (Jean), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle.

Aux termes du même arrêté, MM. Rousselet et Gras sont maintenus dans la même position pour une nouvelle période maximum de cinq ans à compter respectivement du 31 mai 1954 et du 1er janvier 1953.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils.

Année 1954

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.*

1° Administration centrale des finances.

MM.
Calvy (Léonce), service détaché.
Benac (Jean), comptabilité publique.
Simon (Martial), budget.
Ribaud (Marcel), dette publique.
Poher (Alain), service détaché.
Vion (Maurice), comptabilité publique.
Ambialet (Charles), contentieux.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

M. Gaucher (Pierre).

3° Direction des finances du Maroc.

MM. de Casteras (Jean), Valent (Philippe).

II. — *Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

1° Administration centrale des finances.

Mlle Soutar (Eliane), service détaché.
MM.
Letondot (René), finances extérieures.
Toledano (Guy), contentieux.
Dessart (Jean), budget.
Morcheoine (Jean), comptabilité publique.
Guieysse (Georges), assurances.
Fabre (Paul), service détaché.
Douillet (René), comptabilité publique.
Panard (Pierre), affaires générales.
Paton (Jacques), contentieux.
Baudis (Pierre), affaires générales.
Carsac (René), affaires générales.
Serise (Jean), Trésor.
Metzdorf (Rodolphe), Trésor.
Le Guen (Jean), finances extérieures.
Grandpre (Roger), budget.

Mascard (Jean), budget.
Schmerber (Jean-Marie), personnel et matériel.
Le Cain (René), finances extérieures.
Miremont (Yves), comptabilité publique.
Saint-Bris (Hubert), service détaché.
Alphandery (Claude), Trésor.
Neurrisse (André), personnel et matériel.
Robert (Serge), service détaché.
Monod (Robert), service détaché.
Favre (Henri), assurances.
Chavard (Pierre), Trésor.
Rossard (Jean), budget.

2° Direction générale des finances de l'Algérie.

M. Naranjo (Henri).
M. Rossi (Jacques).

3° Office des changes.

MM. Charuel (Jean).
Picandet (Henri).
MM. Le Roux (René).
Cariven (Henri).

4° Direction des finances du Maroc.

M. Kuhn (Jean).

III. — *Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

1° Administration centrale des finances.

MM.
Solliliage (Jacques), service détaché.
Limouzineau (Pierre), Trésor.
Brunel (Fernand), budget.
Berdellou (Louis), dette publique.
Rey (André), personnel et matériel.
Pavard (Jacques), Trésor.
Duflocq (André), budget.
Rozes (Gabriel), dette publique
Pointe (René), service détaché.
Pointeau (André), assurances.
Besnier (Pierre), affaires générales.
Quintin (Hubert), budget.
Kerever (André), budget.
Mondoloni (François), dette publique.
Granier (Jean), finances extérieures.
Billard (Jean), Trésor.
Raoux (Edmond), budget.
Blondel (Claude), assurances.

2° Office des changes.

Mmes Sauvain (Denise), Nolot (Jeanne) (service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 31 octobre 1955:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale du ministère des finances dont les noms suivent.

MM. Calvy (Léonce), service détaché, 1er janvier 1954.
Benac (Jean), comptabilité publique, 1er janvier 1954.
Simon (Martial), budget, 27 janvier 1954.
Ribaud (Marcel), dette publique, 19 février 1954.
Poher (Alain), service détaché, 19 février 1954.
Vion (Maurice), comptabilité publique, 6 juin 1954.
Ambialet (Charles), contentieux, 1er août 1954.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale du ministère des finances dont les noms suivent:

Mlle Soutar (Eliane), service détaché, 1er janvier 1954.
MM. Lelondot (René), finances extérieures, 1er janvier 1954.
Toledano (Guy), contentieux, 1er janvier 1954.
Dessart (Jean), budget, 1er janvier 1954.
Morchoine (Jean), comptabilité publique, 1er janvier 1954.
Guieysse (Georges), assurances, 1er janvier 1954.
Fabre (Paul), service détaché, 1er janvier 1954.
Douillet (René), comptabilité publique, 2 janvier 1954.
Panard (Pierre), budget, 9 janvier 1954
Paton (Jacques), contentieux, 4 mars 1954.
Baulis (Pierre), affaires générales, 2 avril 1954.
Cursac (René), affaires générales, 3 avril 1954.
Serise (Jean), Trésor, 21 mai 1954.
Metzdorf (Rodolphe), Trésor, 24 mai 1954.
Le Guen (Jean), finances extérieures, 25 juin 1954.
Grandpre (Roger), budget, 8 juillet 1954.
Mascard (Jean), budget, 19 juillet 1954.
Schmerber (Jean-Marie), personnel et matériel, 23 juillet 1954.
Le Cain (René), finances extérieures, 24 juillet 1954.
Miremont (Yves), comptabilité publique, 20 août 1954.
Saint-Bris (Hubert), service détaché, 26 août 1954.
Alphandery (Claude), Trésor, 16 septembre 1954.
Neurisse (André), personnel et matériel, 25 octobre 1954.
Robert (Serge), service détaché, 27 octobre 1954.
Monod (Robert), service détaché, 13 novembre 1954.
Favre (Henri), assurances, 17 novembre 1954.
Chavard (Pierre), Trésor, 17 décembre 1954.
Rossard (Jean), budget, 19 décembre 1954.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale du ministère des finances dont les noms suivent:

MM Solliliage (Jacques), service détaché, 1er janvier 1954.
Limouzineau (Pierre), Trésor, 1er avril 1954.
Brunet (Fernand), budget, 14 avril 1954.
Berdellou (Louis), dette publique, 29 mai 1954.
Rey (André), personnel et matériel, 20 juin 1954.
Pavard (Jacques), Trésor, 1er août 1954.
Duflocq (André), budget, 1er août 1954.
Rozes (Gabriel), dette publique, 1er août 1954.
Pointe (René), service détaché, 1er août 1954.
Fointeau (André), assurances, 1er août 1954
Besnier (Pierre), affaires générales, 1er août 1954.
Quintin (Hubert), budget, 1er août 1954.
Kerever (André), budget, 1er août 1954.
Mondoloni (François), dette publique, 1er août 1954.
Granier (Jean), finances extérieures, 5 septembre 1954.
Billard (Jean), Trésor, 11 décembre 1954.
Raoux (Edmond), budget, 16 décembre 1954.
Blondel (Claude), assurances, 16 décembre 1954.

Par arrêté du 31 octobre 1955:

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à l'office des changes dont les noms suivent:

MM. Charuel (Jean), 2 juin 1954.
Picandet (Henri), 1er janvier 1954.
Le Roux (René), 4 novembre 1954.
Cariven (Henri), 28 mars 1954.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon, à l'office des changes dont les noms suivent:

Mmes Sauvain (Denise), 1er janvier 1954.
Nolot (Jeanne), 1er avril 1954 (en service détaché).

Par arrêté du 31 octobre 1955:

M. Gaucher (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, est, à compter du 1er janvier 1954, promu à la classe exceptionnelle de son grade.

M. Naranjo (Henri), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, est, à compter du 1er janvier 1954, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

M. Rossi (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie, est, à compter du 19 mars 1954, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Par arrêté du 31 octobre 1955:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, à compter des dates ci-après, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction des finances du Maroc, dont les noms suivent:

MM. de Castéras (Jean), 24 février 1954.
Valent (Philippe), 13 mai 1954.

M. Kuhn (Jean), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, à la direction des finances du Maroc, est, à compter du 5 janvier 1954, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1955 des secrétaires d'administration de la caisse des dépôts et consignations.

Secrétaire d'administration principal proposé pour la classe exceptionnelle.

Mme Portail.

PROMOTION

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Portail, secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommée à la classe exceptionnelle à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification à différents articles du règlement intérieur de l'académie des sciences morales et politiques.

Par arrêté en date du 28 octobre 1955, sont approuvées les modifications ci-après apportées à différents articles du règlement intérieur de l'académie des sciences morales et politiques:

TEXTE DU RÈGLEMENT	MODIFICATIONS APPORTÉES
Art. 6. — Les académiciens libres jouissent des mêmes droits que les académiciens titulaires. Toutefois, ils ne participent pas à l'élection des académiciens titulaires et ne peuvent faire partie ni du bureau de l'académie ni de la commission administrative centrale.	Art. 6. — Les académiciens libres participent aux élections et peuvent faire partie du bureau de l'académie et de la commission administrative centrale de l'Institut dans les mêmes conditions que les académiciens titulaires.
Art. 16. — Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisis parmi les académiciens titulaires.	Art. 16. — Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire perpétuel, choisis parmi les académiciens titulaires et libres.

Création d'une commission administrative paritaire pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 55-60 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire compétente pour les personnels techniques de l'enseignement supérieur est constituée auprès de la direction de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La composition de la commission visée à l'article précédent est fixée comme suit:

	Titulaires.	Suppléants.
1° Représentants de l'administration	10	10
2° Représentants du personnel:		
Collège des aides de laboratoire	2	2
Collège des aides de laboratoire spécialisés	2	2
Collège des aides-techniques	2	2
Collège des aides-techniques principaux	2	2
Collège des techniciens	2	2
Total	10	10

Art. 3. — Les représentants de l'administration sont désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les représentants du personnel sont élus conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture en 1956 d'une session des concours d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1955, les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1956.

Les épreuves d'admission du concours professionnel d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de septembre 1956.

Les épreuves d'admission du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics auront lieu en octobre 1956.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er mars 1956:

1° Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à y prendre part, accompagnée des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er mars 1956:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement, pour les ingénieurs des travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit:

1° Concours direct d'ingénieur adjoint: 15;
2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint: 8;
3° Concours professionnel d'ingénieur principal: normal, 2; à forme thèse, 1;
4° Concours professionnel d'adjoint technique: 8.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir, au cours de la session 1956, l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er mars 1956 au siège du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Administration générale.

Par arrêté du 24 octobre 1955, M. Edouard Legrand, chef de bureau hors classe de l'administration générale de la France d'outre-mer, actuellement en service au Cameroun, est nommé secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre du Cameroun, pour compter du 23 mai 1955, en remplacement de M. Bourges, administrateur en chef de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 24 octobre 1955, un rappel d'ancienneté de 11 mois 4 jours est accordé dans son grade actuel à M. Birault (Max), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. Casalta (Dominique), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, obtient dans sa classe actuelle un complément de rappel d'ancienneté pour services militaires de 29 jours.

Par arrêté du 25 octobre 1955, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. Vogel (Henri), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 25 octobre 1955, M. Mascle (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 29 novembre 1955, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Chemin de fer franco-éthiopien.

Par arrêté en date du 28 octobre 1955, M. Fredet, inspecteur des finances, est chargé du contrôle financier de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 octobre 1955, l'arrêté du 5 octobre 1955 plaçant, sur sa demande, M. Felgine (Henri), ingénieur de 1re classe du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de trois mois, à compter du 14 octobre 1955, a été rapporté.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er novembre 1955.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient embarquer en octobre 1955 et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Marseille ou Bordeaux), en indiquant la composition de leur famille, une demande d'autorisation d'emmener celle-ci outre-mer, le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux ou de Marseille. Les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur compétent.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs généraux, des ingénieurs en chef et des ingénieurs principaux de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Tournier (Marcel).

Groupe des ingénieurs principaux de 2e et 3e classe et des ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Costes (Didier).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Création d'une régie d'avances.

Par arrêté du 24 octobre 1955, il est institué auprès du conseil supérieur des transports, de la commission des marchés des chemins de fer et du commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses de ces services (dépenses d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, frais de correspondance, achat de livres et de journaux au numéro).

Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 25.000 F.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la R. N. 141, déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de Chabanais du délaissé de ladite route.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1954 du ministre du logement et de la reconstruction, relatif à l'association syndicale de remembrement de Chabanais (Charente) portant transfert de parcelles de terrains affectées primitivement à la voirie nationale et cession de parcelles de terrains affectées à la nouvelle voirie nationale;

Vu la délibération du conseil municipal de Chabanais en date du 23 septembre 1955;

Vu le plan au 1/2.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Charente le 5 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la R. N. n° 141, le nouveau tracé, d'une longueur de 145 mètres de ladite route, compris entre les P. K. 9,482 et 9,620 à Chabanais, et représenté en rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Chabanais la section délaissée de la R. N. n° 141 comprise entre les mêmes limites et représentée en jaune sur le plan.

Art. 3. — Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 octobre 1955, M. Nguyen Chanh, ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé élève titulaire de deuxième année, au titre étranger, à l'école nationale des ponts et chaussées.

Institut géographique national.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Baranoff (Yves-Valentin), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à la direction générale des travaux publics de Madagascar, pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 1er novembre 1955, M. Fagart (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle (ponts et chaussées), détaché auprès d'Electricité et Gaz d'Algérie, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Chevassu (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), détaché auprès de la préfecture du Jura en qualité de directeur de la Régie départementale des transports, est maintenu dans la même situation pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1954.

Par arrêté du 31 octobre 1955, par modification de l'arrêté interministériel du 24 août 1955, est ramenée du 1er janvier 1954 au 1er juillet 1952 la date de mise en service détaché, auprès du port autonome de Strasbourg, de M. Hoff (Pierre), commis principal des ponts et chaussées de 10e échelon.

Par arrêté du 31 octobre 1955, les fonctionnaires des ponts et chaussées dont les noms suivent sont placés en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pour exercer des fonctions de leur grade, savoir:

Commis des ponts et chaussées.

Mlles Beauchene (Solange), 4e échelon.
Bazailas (Renée), classe exceptionnelle.
Berton (Suzette), classe exceptionnelle.
Mlles Gaure (Marguerite), 7e échelon.
Gibert (Philomène), classe exceptionnelle.
MM. Hanry (René), 10e échelon.
Heger (Jean), 8e échelon.
Mlles Jolivet (Simonne), 5e échelon.
Laurens (Jeanne), classe exceptionnelle.
Mmes Lopez (Huguette), 2e échelon.
Pouyaud (Simone), 8e échelon.
Mlle Rostaing (Marie-Rose), 11e échelon.
Mme Vaillet (Charlotte), 10e échelon.

Sténodactylographe.

Mlle Frehaudeau (Alice), 3e échelon.

Par arrêté du 1er novembre 1955, sont maintenus dans la position de service détaché au port autonome du Havre, pour y exercer les fonctions de leur grade, les agents des ports maritimes de commerce dont les noms suivent:

MM.

Brouder (Athanase), éclusier de 7e échelon, du 16 mars 1955 au 17 mars 1960.
Cauvet (Jules), éclusier de 7e échelon, du 1er janvier 1955 au 27 juillet 1957.
Marie (Lucien), mécanicien de 7e échelon, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1958.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 24 octobre 1955, M. Mille, adjoint technique principal, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité départemental des transports de l'Indre.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-1349 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1955: page 10102, 2e colonne, article 5 du cahier des charges, dernier alinéa, 3e ligne, au lieu de: « exploration », lire: « exploitation » (le reste sans changement).

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 4 avril 1955 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de déviations de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics 30 kV Saint-Germain-du-Val — Château-du-Loir (avec alimentation au passage des postes abaisseurs 30/5 kV du Lude et de Vaas) (Sarthe).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 août 1955, les vingt normes françaises suivantes:

Métallurgie.

NF A 57-702. — Rectificatif 1: Pièces coulées par gravité en aluminium ou en alliages d'aluminium dits de première fusion.

Verrerie pour bactériologie.

NF B 35-204. — Boîte de Pétri.
NF B 35-205. — Tube à étranglement pour cultures anaérobies.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 31-009. — Fixation des miroirs.
NF F 50-402. — Installations fixes ferroviaires. Voie normale. Ecartements.
NF F 50-701. — Installations fixes ferroviaires. Voies métriques. Ecartements.

Menuiserie en bois.

NF P 23-310. — Portes planes en bois plaquées ou contreplaquées.

Produits chimiques. — Sels d'étain.

NF T 23-301. — Sulfate stanneux (pour revêtements électrolytiques).
NF T 23-302. — Stannate de sodium (pour revêtements électrolytiques).

Produits utilisés en agriculture.

NF U 43-600. — Additif 1: Produits phytopharmaceutiques. Terminologie.

Protection.

NF X 40-002. — Déshydratant pour la protection contre l'humidité dans les emballages Terminologie.
NF X 41-004. — Identification des différentes parties des emballages en vue des essais.
NF X 41-006. — Essai de roulage des emballages.
NF X 41-008. — Matériaux pour protection. — Détermination du degré d'imperméabilité à la graisse.
NF X 41-014. — Déshydratant utilisé pour la protection contre l'humidité dans les emballages. Prélèvement des échantillons en vue des essais.
NF X 41-015. — Déshydratant utilisé pour la protection contre l'humidité dans les emballages. Essai de non-agressivité.
NF X 41-016. — Déshydratant utilisé pour la protection contre l'humidité dans les emballages. Mesure des taux d'adsorption et d'absorption. Méthode statique.
NF X 41-017. — Déshydratant utilisé pour la protection contre l'humidité dans les emballages. Essai granulométrique.
NF X 41-018. — Déshydratant utilisé pour la protection contre l'humidité dans les emballages. Essai de régénération.
NF X 41-019. — Déshydratant utilisé pour la protection contre l'humidité dans les emballages. — Procès-verbal d'essais.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 août 1955, les deux normes françaises suivantes:

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 31-009. — Fixation des miroirs (homologuée en octobre 1954).

Menuiserie en bois.

NF P 23-301. — Portes planes, en bois, plaquées ou contreplaquées (homologuée en juin 1947).

Fait à Paris, le 31 octobre 1955.

ANDRÉ MORICE.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits;

Vu la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu les arrêtés des 30 mars 1955, 7 juin 1955 et 26 juillet 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 2 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 2 milliards de francs applicable au chapitre 44-11: « Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULIES.

Mines.

Par arrêté du 31 octobre 1955, il est mis fin au détachement de M. Rastoul (Henri), ingénieur des mines, auprès du ministère des affaires étrangères, résidence générale de France à Tunis, à compter du 26 juillet 1955.

A partir de cette même date, M. Rastoul est réintégré dans le corps des mines et placé en service détaché, pour cinq ans, auprès du bureau de recherches de pétrole en qualité d'adjoint au directeur.

Tableaux d'avancement de grade rétroactif des administrateurs civils.

ANNÉE 1951

Pour la 1re classe.

M. Haye (Raymond).

ANNÉE 1952

Pour la classe exceptionnelle.

M. Savignon (François).

Pour la 1re classe.

M. Bernardelli (Pierre).

Pour la 2e classe.

M. Rouvier (Philippe).

PROMOTIONS

Par arrêté du 2 novembre 1955, M. Haye (Raymond), déjà nommé par arrêté du 2 février 1954 administrateur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 525), le 1er février 1953 est, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services de Résistance de 2 ans 4 mois 16 jours accordée le 27 septembre 1951, nommé à cette classe et à cet échelon le 27 septembre 1951. Il conserve à cette date un reliquat de majoration d'ancienneté pour services de Résistance de 1 an 12 jours.

Par arrêté du 2 novembre 1955:

M. Savignon (François), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon est, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 15 jours à la date du 21 juillet 1952, nommé administrateur civil de classe exceptionnelle (indice 630) le 6 décembre 1952.

M. Bernardelli (Pierre), déjà nommé par arrêté du 2 février 1954 administrateur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 525), le 5 décembre 1953 est, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services de Résistance de 1 an 6 mois 13 jours accordée le 27 septembre 1951, nommé à cette classe et à cet échelon le 22 mai 1952.

M. Rouvier (Philippe), déjà nommé par arrêté du 2 février 1954 administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 440), le 24 janvier 1953 est, compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 28 jours accordée le 21 juillet 1952, nommé à cette classe et à cet échelon le 26 novembre 1952.

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Colliot (Gérard), contrôleur technique, est à compter du 1er septembre 1955, placé en position de service détaché auprès de la délégation française à New-York, pour une période de cinq années.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Colomban, secrétaire d'administration principale, est promue à la classe exceptionnelle à compter du 15 novembre 1955.

Par arrêté du 31 octobre 1955, la date de promotion de M. Taillade à la 1re classe de secrétaire d'administration, fixée au 16 août 1952 par l'arrêté susvisé du 27 décembre 1952, est reportée au 10 juin 1952.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Blancart (Simone), employée de bureau, 6e échelon (indice 149), à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans, à compter du 16 mai 1955, pour occuper un emploi d'agent contractuel de 5e catégorie, 8e échelon (indice 200), à la présidence du conseil, secrétariat général permanent de la défense nationale (mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées).

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 6 octobre, 11 octobre et 15 octobre 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit, à compter du 16 novembre 1955:

M. Delaine (Eucher), à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), district n° 4, inspection de Basse-Terre.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 11 octobre 1955.)

M. Ricaud (Jean), en disponibilité d'office pour maladie.

(A compter du 8 novembre 1955.)

M. Laniez (Albert), à Montgobert (Aisne), maison forestière des Têtes-de-Chavigny, triage n° 25, inspection de Villers-Cotterêts.

M. Mitot (Louis), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de la Porte-Nadon, triage n° 104, inspection de Fontainebleau.

(A compter du 9 novembre 1955.)

M. Tison (Henri), à Champsecret (Orne), maison forestière des Loges, triage n° 25, inspection d'Alençon.

(A compter du 25 novembre 1955.)

M. Arsac (Antoine), à Borne (Ardèche), maison forestière de l'Hubac-des-Plaines, triage n° 81, inspection d'Aubenas.

(A compter du 26 novembre 1955.)

M. Cornu (Julien), à Pressigny (Haute-Marne), triage n° 86, inspection de Langres.

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. Charpentier (Charles), à B'ning (Moselle), maison forestière de Custerwald, triage n° 101, inspection de Bitche.

M. Bardin (Albert), à Courtenay (Isère), triage n° 36, inspection de Grenoble-Nord.

M. Labedade (Jean), à Carcen-Ponson (Landes), triage n° 85, inspection de Dax.

M. Larrouquis (Henri), à Lurbe (Basses-Pyrénées), triage n° 35, inspection d'Oloron.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er février 1956.)

M. Huver (Théodore), à Sarreguemines (Moselle), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 26 octobre 1955, M. Dasse (Pierre), adjoint forestier à Grenoble (Isère), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté en la même qualité, sur sa demande, à Nîmes (Gard), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud, poste vacant.

Par arrêté en date du 26 octobre 1955, Mlle Janvier (Hélène) est, à défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, nommée en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, 1er échelon du grade d'employé de bureau dactylographe, et est affectée à Mont-de-Marsan (Landes), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (service spécialisé).

Par arrêté en date du 17 octobre 1955, M. Collomb (Jean), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 29 septembre 1955 et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Barret-le-Bas (Hautes-Alpes), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Gap.

Par arrêté en date du 21 octobre 1955, M. Dourthe (Gérard), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Macot (Savoie), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Moutiers, est affecté à Saint-Prix (Saône-et-Loire), maison forestière du Bas-Folin, triage n° 49, inspection des eaux et forêts d'Autun.

Par arrêté du 31 octobre 1955, M. Rolley (Jean), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de délégation pour une durée d'un an à compter du 7 septembre 1955, pour exercer les fonctions d'expert technique forestier auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mlle Cantegrel (Simone), professeur d'enseignement ménager agricole de 1re classe, est placée en service détaché pour la période du 1er février 1955 au 31 janvier 1960 et mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour occuper un poste de professeur à l'école ménagère du jardin d'essai du Hamma, à Alger.

Par arrêté du 31 octobre 1955, Mme Challan-Belval, professeur d'enseignement ménager agricole de 1re classe, est placée en service détaché pour une nouvelle période du 28 mars 1955 au 27 mars 1960 et mise à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour occuper un poste de professeur à l'école ménagère du jardin d'essai du Hamma, à Alger.

Haras nationaux.

Par arrêté du 27 octobre 1955, les élèves officiers dont les noms suivent sont nommés officiers des haras (1er échelon), à compter du 1er octobre 1955, et recevront ultérieurement leur affectation. Ils demeureront au Pin jusqu'à leur appel sous les drapeaux.

1° Jussiaux (Michel).
2° De Coulange (Armand).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 1er novembre 1955, est autorisé pour une période de trois mois, à compter du 1er septembre 1955, le détachement de M. Montagnac (Germain-Hubert), chef des services régionaux de classe exceptionnelle, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'accomplir une mission d'assistance technique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1955.

Services agricoles.

Par arrêtés du 21 octobre 1955:

1° M. Ramus, ingénieur principal des services agricoles, est muté, sur sa demande, de la direction des services agricoles du Rhône à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire, à dater du 1er novembre 1955.

2° M. Garban, ingénieur des services agricoles, est rayé des cadres des directions des services agricoles, à dater du 1er janvier 1955.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 28 octobre 1955, les professeurs des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre:

A la 2e classe.

M. Charton (André), à compter du 1er octobre 1953.
M. Brunaud (Marcel), à compter du 16 juillet 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1390 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1955: page 10516, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « 18 août 1955 », lire: « 18 octobre 1955 ».

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de l'Aveyron.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950, relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de l'Aveyron. Elle a son siège à Rodez et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de l'Aveyron est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Aveyron pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions des syndicats de l'Aveyron affiliées à la Confédération générale du travail, à la Confédération générale du travail - Force ouvrière et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la Confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Aveyron et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale (une annexe) des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine signée le 18 décembre 1952;

Vu le rectificatif à ladite convention signé le 6 avril 1954;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 1er février 1953 et 13 mai 1955;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale (une annexe) des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 et du rectificatif du 6 avril 1954, intervenus entre:

La fédération nationale des commerces d'importation et d'exportation;

La fédération nationale des syndicats du commerce ouest-africain;

La chambre syndicale des commissionnaires pour le commerce extérieur;

Le syndicat des exportateurs français d'Indochine;

La fédération nationale des syndicats d'importateurs et d'exportateurs de l'Afrique orientale,

D'une part, et

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération nationale des cadres du commerce (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires, à l'exclusion de l'article 18, alinéa 3 (1), pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de la convention sur le territoire métropolitain.

Toutefois, sont exclus de l'extension les établissements compris dans le champ d'application de la convention collective qui étaient liés, antérieurement au 18 décembre 1952, par une convention collective nationale ou régionale.

Art. 2. — L'extension des effets et des sanctions de la convention, de l'annexe et du rectificatif susvisés est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

PAUL BACON.

(1) Cette disposition figure en italique dans le texte de la convention publiée ci-après.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES DE COMMERCE ET DE COMMISSION IMPORTATION-EXPORTATION DE FRANCE MÉTROPOLITAINE

Entre:

a) La Fédération nationale des commerces d'importation et d'exportation de France, agissant au nom des syndicats qui ne seraient pas liés par une autre convention;

La Chambre syndicale des commissionnaires pour le commerce extérieur;

La Fédération nationale des syndicats d'importateurs et d'exportateurs de l'Afrique orientale;

La Fédération nationale des syndicats du commerce ouest-africain;

Le Syndicat des exportateurs français d'Indochine;

D'une part;

b) La Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La Fédération nationale des cadres du commerce (C. G. C.);

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Champ d'application.

La présente convention s'applique à tous les salariés des entreprises de commerce et de commission importation-exportation en toutes marchandises exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, même dans le cas où les entreprises considérées ont leur siège en dehors de ce territoire, à l'exclusion du personnel uniquement rétribué à la commission, des voyageurs, représentants et placiers et du personnel résidant à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, pour lesquels pourront être établies d'autres conventions.

Sont considérés comme cadres, au regard de la présente convention, les salariés remplissant au moins l'une des trois conditions suivantes:

a) Exercer effectivement sous leur responsabilité personnelle des fonctions de commandement ou de direction sur un personnel d'exécution;

b) Exercer des fonctions techniques en raison de leurs diplômes, ou de connaissances équivalentes qui leur ont été reconnues;

c) Bénéficier d'une autorisation permanente, dans les limites de la compétence qui leur a été reconnue, leur permettant de prendre sous leur responsabilité personnelle des décisions engageant l'entreprise.

En outre, et dans tous les cas, ces salariés devront appartenir à l'une des catégories affectées d'un coefficient hiérarchique de base égal ou supérieur à 325 points.

Sont considérés comme agents de maîtrise, au regard de la présente convention, les salariés remplissant sous la responsabilité permanente d'un supérieur hiérarchique des fonctions spécialisées comportant éventuellement une part d'autorité.

En outre, et dans tous les cas, ces salariés devront appartenir à l'une des catégories affectées d'un coefficient hiérarchique de base égal ou supérieur à 215 points.

Article 2.

Durée et revision.

La présente convention, conclue dans le cadre du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail métropolitain, modifié par la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, prendra effet à dater du 1er janvier 1953.

Elle est conclue pour une durée d'un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation totale ou partielle à toute époque par l'une des parties contractantes, avec préavis de trois mois.

Cette dénomination implique une demande de revision ou d'adjonction d'articles. Elle sera notifiée par la partie demanderesse aux autres parties contractantes, par pli recommandé, accompagnée d'un projet de rédaction des articles susceptibles d'être revisés ou ajoutés à la convention.

La commission mixte nationale se réunira alors d'urgence, à la demande de la partie la plus diligente.

Pendant la période de préavis, les parties contractantes s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction du ou des articles dénoncés.

La commission paritaire sera habilitée à décider de la reconduction du ou des articles en litige au cas où leur nouvelle rédaction ne serait pas terminée dans un délai de trois mois.

Article 3.

Droit syndical et liberté d'opinion.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, la promotion professionnelle, les mutations, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les employeurs s'engagent à n'exercer aucune contrainte sur le personnel en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Les salariés s'engagent de même à n'exercer de leur côté aucune contrainte sur leurs collègues. Les parties veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et prendront, chacune en ce qui la concerne, toutes mesures utiles pour en assurer le respect intégral.

Article 4.

Exercice des droits relatifs à l'action syndicale.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Article 5.

Panneaux d'affichage.

Un panneau d'affichage sera apposé dans les locaux à un emplacement désigné par accord entre la direction de l'entreprise et les salariés et sera réservé aux communications syndicales. Ces communications ne peuvent revêtir un caractère de polémique et doivent se limiter à un rôle de pure information professionnelle ou sociale. L'affichage sera effectué après communication à la direction.

Article 6.

Délégués du personnel et comité d'entreprise.

Les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, ainsi que l'exercice de leurs fonctions, seront conformes à la législation en vigueur. Une procédure d'élection est annexée à la présente convention. (Annexe n° 1.)

Article 7.

Comités d'entreprise. — Financement des œuvres sociales.

Le fonctionnement des comités d'entreprise dans les établissements régis par la présente convention est réglé par la législation en vigueur, chaque entreprise fixant sa participation au financement des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise.

Article 8.

Engagement.

Indépendamment des obligations légales, les employeurs conservent le droit de recourir à l'embauchage direct.

Les employeurs pourront également faire connaître leurs besoins de personnel aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Chaque engagement sera confirmé par une lettre ou un contrat d'engagement portant référence à la présente convention et dans lesquels seront précisés: le titre de l'intéressé, son emploi, son coefficient hiérarchique et les éléments du salaire afférent à sa qualification professionnelle.

Article 9.

Essai. — Visite médicale.

Un examen technique préliminaire pourra être demandé. Il sera payé au taux minimum de la catégorie professionnelle correspondante lorsque sa durée excédera une demi-journée.

L'exécution de cet examen ne constitue pas un engagement à l'essai.

La durée des périodes d'essai est fixée en tenant compte, dans chaque région, des usages de la profession. Sauf usage ou convention contraire, elle n'excédera pas:

Une semaine légale pour le personnel ouvrier payé à l'heure;
Un mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise;
Trois mois pour les chefs de service, ingénieurs et cadres.

Lorsque la moitié de la période d'essai est écoulée, le délai de préavis réciproque est de six jours pour les périodes d'essai d'un mois; il est de quinze jours pour les périodes de trois mois.

La visite médicale demandée par l'employeur, conformément à la loi, à l'occasion de l'engagement, sera passée soit par le médecin du travail attaché à l'entreprise, soit par le médecin désigné par celle-ci et à sa charge. Elle devra intervenir dans les délais fixés par la loi.

Article 10.

Promotion.

En vue de faciliter la promotion, il est recommandé aux employeurs de faire appel, de préférence avant l'embauchage pour un emploi quelconque, à des collaborateurs de classification inférieure, susceptibles de l'occuper.

Article 11.

Contrat individuel.

Le contrat individuel de travail, conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, ne pourra comporter aucune clause contraire à la présente convention à laquelle il se réfère.

Les conditions de sa conclusion, de son application ou de sa rupture ne pourront être moins favorables que celles prévues par la législation en vigueur et par la présente convention collective.

Article 12.

Préavis.

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave et sauf usage contraire prévoyant un délai supérieur, la durée du préavis réciproque, de date à date, sera de:

Une semaine pour le personnel ouvrier payé à l'heure;
Un mois pour les employés, techniciens et agents de maîtrise;
Trois mois pour les chefs de service, ingénieurs et cadres.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'observera pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Dans tous les cas, la durée du préavis réciproque, après engagement définitif, ne peut être inférieure à la durée de la période d'essai.

Article 13.

Licenciement.

a) Avant de procéder à un licenciement individuel, sauf en cas de faute lourde, l'employeur convoquera l'intéressé. Dans un délai de quarante-huit heures à partir de la première convocation du salarié, celui-ci aura la faculté de présenter lui-même, ou avec le concours d'un délégué, les observations qu'il aurait à faire valoir.

La décision définitive de licenciement ne pourra être prise par l'employeur qu'après l'audition de ces observations.

Le cas échéant, la décision de licenciement sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception;

b) Les congédiements éventuels nécessités par une suppression d'emploi ou une diminution de l'activité de l'entreprise s'opéreront, dans chaque catégorie professionnelle ou service, suivant les règles générales prévues en matière de licenciement, compte tenu à la fois de la valeur professionnelle, des charges et de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'établissement. Cet ordre n'est pas préférentiel.

Le personnel licencié dans les conditions énumérées au paragraphe *b* aura, sur sa demande, présentée dans le mois suivant le licenciement, une priorité de réengagement dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements, pendant une durée de:

Six mois pour les salariés comptant moins de six mois de présence dans l'établissement;
Un an pour les salariés comptant plus de six mois de présence.

Tout salarié licencié dans ces conditions, ayant au moins un an de présence dans l'établissement et qui n'aurait pas été réengagé au cours de cette première année, pourra, sur sa demande écrite, manifester son intention de retrouver un emploi dans l'établissement. Dans ce cas, le délai d'un an ci-dessus sera prolongé d'une nouvelle année.

Les salariés réembauchés en application du paragraphe *b* du présent article seront rétablis dans leurs droits relatifs à l'ancienneté acquis au moment de leur licenciement.

Article 14.

Absences pendant le délai-congé.

Pendant la période du délai-congé, le salarié bénéficiera, afin de pouvoir rechercher une situation, des droits d'absence suivants:

a) Dans le cas de licenciement: deux heures par jour pour le personnel payé à l'heure; cinquante heures par mois pour le personnel rétribué au mois. Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement par le salarié et l'employeur. A la demande de l'intéressé, elles pourront être bloquées et seront payées au taux habituel.

b) Dans le cas de départ volontaire (démission): le droit au temps d'absence est maintenu, mais ce temps n'est pas rémunéré, sauf usage local contraire.

Article 15.

Indemnité de licenciement.

A partir de trois années d'ancienneté, il sera alloué aux salariés à rémunération mensuelle congédiés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis, tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise et calculée à raison d'un quart de mois par année de présence.

Le traitement pris en considération pour le calcul de cette indemnité sera le traitement du dernier mois.

Cette indemnité, qui ne se confond pas avec celles qui pourraient être judiciairement imposées pour abus de droit, sera obligatoirement versée au salarié au moment de son départ de l'entreprise.

Le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser la somme correspondant à sept mois et demi de salaire.

Article 16.

Indemnité de départ à fin de carrière.

a) Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise.

Lorsque la cessation du travail de l'intéressé intervient à partir de soixante-cinq ans et, dans ce cas, après un préavis réciproque de trois mois minimum, une indemnité lui sera versée à l'exclusion de toute autre, dans les conditions suivantes:

Un mois de traitement après cinq années d'ancienneté;
Deux mois de traitement après dix années d'ancienneté;
Trois mois de traitement après vingt années d'ancienneté.

Cette indemnité sera calculée d'après le dernier traitement mensuel fixe de l'intéressé à l'exclusion de toute autre allocation (pourcentage, gratifications, avantages en nature, etc.).

b) Chefs de service, ingénieurs et cadres.

L'application des dispositions ci-dessus est laissée à l'initiative des employeurs en ce qui concerne les chefs de service, ingénieurs et cadres.

Article 17.

Maladie. — Accident.

En cas de maladie ou d'accident, l'intéressé devra en informer son employeur dans un délai maximum de quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.

Payement des appointements.

Après un an de présence continue dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant le premier mois.

Après cinq années de présence continue dans l'établissement, le salarié aura droit à un demi-mois supplémentaire à demi-tarif par période de cinq années de présence.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un salarié au cours d'une période de douze mois consécutifs, la durée du payement à plein et à demi-traitement ne pourra excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées.

Pendant la période de plein salaire, les indemnités seront réduites de la valeur des prestations journalières auxquelles les intéressés ont droit au titre de la sécurité sociale, des accidents du travail ou de tout autre régime de prévoyance comportant participation financière de l'entreprise.

Pendant la même période, les salariés auront l'obligation de déclarer ces prestations.

Article 18.

Remplacement.

Les absences ne dépassant pas les délais d'indemnisation fixés à l'article ci-dessus, justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatés, et notifiés par l'intéressé, ne constituent pas une rupture du contrat.

Dans le cas où les absences dépasseraient les délais d'indemnisation prévus à l'article précédent et imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, l'employeur aura, à l'expiration desdits délais, la faculté de le notifier au collaborateur malade ou accidenté.

Cette notification, qui devra être faite par lettre recommandée, vaudra congédiement sans préavis si, à l'expiration d'un délai de huit jours francs, l'intéressé n'a pas repris son travail.

Dans le cas où le salarié, auquel aura été notifié le remplacement, aurait droit, du fait de son ancienneté, à l'indemnité de licenciement, celle-ci lui serait versée dans les conditions prévues à l'article 15.

L'intéressé aura une priorité de réengagement pendant la même durée que celle prévue à l'article 13.

Les accidents du travail ou les maladies professionnelles ne pourront entraîner une rupture du contrat pendant le temps où des indemnités journalières sont assurées par la sécurité sociale.

Article 19.

(Modifié par rectificatif du 6 avril 1954.)

Maternité.

Il ne sera procédé à aucun licenciement de salariée en état de grossesse, constaté par certificat médical, sauf faute professionnelle grave de sa part.

A l'expiration du congé légal de maternité, la salariée qui en fera la demande pourra obtenir un congé sans traitement de six mois.

Après un an de présence continue dans l'entreprise, la salariée percevra, au début du congé de maternité, tel qu'il est prévu par la législation de la sécurité sociale, une allocation forfaitaire équivalente à un mois de son salaire fixe, aucune déduction de prestations de sécurité sociale ou autre n'étant effectuée.

Après un an de présence, les avantages obtenus au moment de son départ en congé de maternité lui demeureront acquis.

L'intéressée devra faire connaître sa décision de reprendre son emploi six semaines avant la date d'expiration du congé sans traitement.

Article 20.

(Modifié par rectificatif du 6 avril 1954.)

Congés annuels.

Sous réserve de l'application des dispositions légales concernant les jeunes travailleurs et les mères de famille, des congés annuels payés seront accordés aux salariés adultes, dans les conditions suivantes:

Ouvriers et employés:

Après un an de présence: 12 jours ouvrables;
Après cinq ans de présence: 15 jours ouvrables;
Après dix ans de présence: 18 jours ouvrables.

Techniciens et agents de maîtrise:

Après un an de présence: 15 jours ouvrables;
Après cinq ans de présence: 18 jours ouvrables.

Chefs de service, ingénieurs et cadres:

Après un an de présence: 18 jours ouvrables (minimum).

Le congé d'ancienneté sera dû aux salariés réembauchés après une rupture de contrat, lorsque celle-ci sera intervenue du fait de l'employeur.

L'employé dont l'emploi principal se trouve dans les sous-sols bénéficiera d'un jour ouvrable par période de deux mois passés dans les sous-sols. Ce supplément de vacances s'ajoute au congé dont l'intéressé bénéficierait en vertu des dispositions légales.

Article 21.

Congés exceptionnels.

Des congés exceptionnels, dont la durée ne pourra être inférieure à celle résultant du présent article, seront accordés aux salariés dans les cas suivants:

Mariage du salarié: une semaine après un an de présence;
Décès du conjoint ou d'un enfant: trois jours;
Mariage d'un enfant: deux jours;
Décès d'un ascendant: un jour;
Communion d'un enfant: un jour.

Article 22.

Les dates des congés seront fixées par les chefs d'entreprise, en s'efforçant de tenir compte des préférences manifestées par leur personnel, au moins deux mois avant l'ouverture de la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre de chaque année.

En cas de congé par roulement, l'employeur, assisté s'il y a lieu des délégués du personnel, étudiera l'ordre des départs en tenant compte de la situation de famille et de l'ancienneté dans l'entreprise afin de permettre qu'en principe, et dans toute la mesure compatible avec le service, les membres d'une même famille puissent faire coïncider leurs congés.

Article 23.

Dans les cas exceptionnels où un travailleur serait rappelé pour les besoins de service, il lui sera accordé un congé supplémentaire d'une durée nette de deux jours et les frais de voyage occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Article 24.

Les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical ou pour accouchement, intervenus au cours de l'année, ne peuvent entraîner une réduction du nombre de jours de congé annuel prévus à la présente convention.

Article 25.

En cas de départ d'un salarié, l'indemnité compensatrice du droit au congé acquis au moment de ce départ sera calculée sur les bases ci-dessus au prorata des mois de présence de l'intéressé.

Article 26.

Jours fériés.

Les jours fériés légaux seront chômés et ne pourront être l'occasion d'une réduction des appointements des salariés.

Article 27.

Service militaire obligatoire.

L'exécution du service militaire obligatoire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail, mais seulement sa suspension.

Le salarié, convoqué pour accomplir son temps de service militaire obligatoire, doit en aviser la direction de l'entreprise. Lorsqu'il connaît la date présumée de sa libération et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, il doit adresser à cette même direction une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réintégration sera effectuée de plein droit.

Article 28.

La durée de l'interruption concernant l'exécution du service militaire obligatoire sera considérée comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté.

Article 29.

Périodes militaires obligatoires.

Le salarié appelé à effectuer une période militaire obligatoire conserve son droit au congé annuel et reçoit de l'entreprise, pendant la durée de cette période, avec maximum de vingt et un jours, une allocations calculée de telle manière que, ajoutée à sa solde militaire, elle maintienne une rémunération globale égale à celle dont il aurait bénéficié s'il avait continué à travailler normalement.

Article 30.

Salaires.

Les parties signataires conviennent de maintenir en vigueur les dispositions de l'arrêté du 1er février 1946, pour autant qu'elles ne se trouvent pas modifiées par des accords postérieurs, ainsi que les définitions et coefficients d'emplois fixés par la décision interministérielle du 1er juillet 1947, relative aux emplois interprofessionnels sous les mêmes réserves.

Il est en outre convenu que les barèmes et classifications de salaires mensuels minima devant être annexés à la présente convention seront établis localement ou par régions, par voie de commissions paritaires entre les organisations syndicales d'employeurs et d'employés les plus représentatives, conformément à la loi. Le salaire minimum professionnel de chaque localité ou région sera déterminé dans les mêmes conditions que les barèmes et classifications prévus au présent article et ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel légal garanti.

Dans un délai de trois mois, après la conclusion des accords locaux ou régionaux sur les classifications, la mention de la fonction exercée et du coefficient hiérarchique sera obligatoirement portée sur le bulletin de paye et fera foi du classement de chaque salarié.

Article 31.

Avantages acquis.

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restriction aux avantages acquis, à titre individuel ou collectif.

Dans cet esprit, les clauses de la convention remplacent les clauses des contrats existants, y compris celles des contrats à durée déterminée, chaque fois que les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les salariés.

Article 32.

Commissions paritaires de conciliation.

Les conflits collectifs relatifs à l'application de la présente convention, qui n'auraient pu être tranchés entre la direction et les délégués du personnel d'un établissement, seront déférés à des commissions paritaires de conciliation.

Ces commissions, instituées dès l'entrée en vigueur de la présente convention, seront constituées paritairement à la diligence des représentants des organisations syndicales signataires sur le plan régional. Elles comprendront, au minimum, trois membres appartenant aux organisations patronales signataires et trois membres appartenant aux organisations de salariés également signataires. Les membres titulaires pourront se faire remplacer par des suppléants répondant aux mêmes conditions.

La commission régionale sera chargée:

De veiller au respect et à la bonne application de la présente convention;

De rechercher amiablement la solution des litiges collectifs ayant pour origine des difficultés d'interprétation ou d'application de la convention sur le plan local;

De connaître, si les parties en décident ainsi, les conflits individuels relatifs à l'application de la présente convention et de ses annexes.

Réunie, sur la demande de la partie la plus diligente, après convocation adressée à toutes les organisations signataires ou adhérentes, elle devra siéger dans la quinzaine qui suivra la réception de cette demande. Elle ne pourra statuer que sur les points précis qui auront provoqué sa convocation.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de huit jours à dater du jour de la première réunion.

Si la commission régionale ne parvient pas à un accord, elle devra saisir la commission paritaire nationale de conciliation.

Article 33

Une commission paritaire nationale de conciliation siégera à Paris.

Elle sera composée:

Pour les salariés, de deux représentants au maximum de chacune des organisations syndicales signataires, sans que le nombre total de ces représentants puisse dépasser dix membres;

Pour les employeurs, de représentants de chacune des organisations syndicales signataires, sans que le nombre total de ces représentants puisse être inférieur ou supérieur au nombre des délégués des salariés,

Les membres titulaires pourront être remplacés par des membres suppléants désignés par les organisations syndicales.

La commission nationale paritaire aura pour rôle:

De résoudre les difficultés d'interprétation et d'application de la présente convention qui n'auraient pu être réglées par les commissions régionales;

De rechercher une solution amiable aux conflits collectifs du travail qui leur seraient soumis par les commissions régionales.

Les conflits individuels ne seront, en aucun cas, de sa compétence.

Elle devra se réunir dans la quinzaine qui suivra la réception de la demande de convocation émanant d'une commission paritaire régionale et ses décisions devront être prises dans la quinzaine suivante.

Article 34.

Dépôt aux prud'hommes.

Le texte de la présente convention sera déposé en triple exemplaire au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Article 35.

Adhésions.

Conformément à l'article 31 c du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 1

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE COMMERCE ET DE COMMISSION IMPORTATION-EXPORTATION DE FRANCE MÉTROPOLITAINE

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE ET DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Modalités des opérations électorales.

(Modifié par rectificatif du 6 avril 1954.)

Article 1er.

Généralités.

L'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel a lieu dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions de membres du comité d'entreprise ou de délégué du personnel.

La prolongation du mandat des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, ainsi que le maintien des garanties attachées à ces fonctions, pourront intervenir à titre transitoire, soit par accord conclu entre le chef d'établissement et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, soit lorsque le chef d'établissement s'est abstenu de faire procéder aux opérations électorales dans les délais prévus au premier alinéa. Dans le premier cas, la prolongation des mandats ne pourra excéder six mois, et trois mois dans le second.

Article 2.

Scrutin.

La date et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, fixées pour chaque collège électoral par le chef d'établissement, après consultation des délégués sortants et des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, seront annoncées vingt et un jours au moins à l'avance, par un avis affiché en même temps que la liste électorale, aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Le scrutin a lieu dans l'établissement pendant les heures de travail ou, en cas d'impossibilité reconnue, en dehors des heures de travail.

Article 3.

Liste électorale.

Le chef d'établissement fait établir la liste électorale sous sa responsabilité; il la signe ou la fait signer par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet.

Cette liste, établie pour chaque collège électoral, comprend les nom et prénoms, la date d'entrée dans l'entreprise des salariés de l'un et l'autre sexe, remplissant les conditions fixées par la législation en vigueur.

Pour l'établissement de cette liste, le chef d'entreprise peut exiger des membres du personnel la production d'une pièce d'identité justifiant de leur âge et de leur nationalité.

Le chef d'établissement peut, s'il l'estime nécessaire, exiger la production d'un extrait du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois; il assume, dans ce cas, la charge des frais de délivrance de cet extrait.

Pendant la période comprise entre l'affichage de la liste électorale et le scrutin, un emplacement est réservé pour l'affichage, par les soins du chef d'établissement, d'un état portant les nom, prénoms, âge et durée de service des candidats, ainsi que, lors du premier tour de scrutin, l'indication du syndicat professionnel auquel ils appartiennent.

La présentation des candidatures aura lieu au plus tard un jour franc avant l'heure prévue pour le scrutin.

Article 4.

Bureau électoral.

Le bureau électoral de chaque collège est composé de deux électeurs les plus âgés et de l'électeur le plus jeune présents au moment de l'ouverture du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé.

Pendant la durée de toutes les opérations, et notamment lors de l'émargement des électeurs et du dépouillement du scrutin, un des employés du service chargé de la paye est adjoint au bureau avec voix consultative.

Article 5.

Organisation du vote.

Le vote s'effectue à l'aide de bulletins établis et mis à la disposition des électeurs par les soins de la direction, en accord avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et comportant, sous peine de nullité, les indications suivantes, à l'exclusion de toutes autres:

Raison sociale de l'entreprise;

Indications:

a) Du scrutin (délégués du personnel ou comité d'entreprise);

b) De sa date;

c) Du collège (cadres et agents de maîtrise ou employés et ouvriers);

d) De la catégorie du scrutin (« titulaires » ou « suppléants »);

Mention, sous une forme très lisible, et dans une disposition telle qu'il ne puisse y avoir de confusion de l'en-tête ou des initiales de la ou, en cas de liste d'union, des organisations qui présentent la liste;

Nom et prénoms des candidats.

A peine de nullité, le vote a lieu sous enveloppe d'un modèle opaque et uniforme, ne pouvant comporter comme signe extérieur que l'indication de la catégorie de scrutin (titulaires ou suppléants) à laquelle elle est destinée.

Dans chaque collège électoral, il est procédé à des votes séparés, dans des urnes distinctes, pour les candidats titulaires et les candidats suppléants.

Une table portant les bulletins de vote et les enveloppes est installée à l'entrée de chaque section de vote.

Avant de voter, chaque électeur passe par un isoloir où il choisit ou remplit son bulletin et le met sous enveloppe.

Ne sont pas admis à prendre part au vote les salariés qui, bien qu'inscrits sur la liste électorale, ont définitivement quitté l'entreprise au jour de l'élection.

Article 6.

Incidents de vote.

Si des bulletins « Titulaires » sont trouvés dans l'urne « Suppléants » et vice versa, ces bulletins seront annulés.

Si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix.

Si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins seront annulés.

De même, seront considérés comme nuls:

Les bulletins non conformes aux modèles établis dans les conditions prévues à l'article 5;

Les bulletins qui comportent le remplacement et l'adjonction soit de noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, soit de candidats étrangers à la liste (panachage).

Par contre, la radiation d'un ou plusieurs noms sur un bulletin de vote n'entraîne pas l'annulation du bulletin, qui sera pris au compte de la liste pour la valeur des noms non rayés.

Article 7.

Vote par correspondance.

Dans les établissements où une partie du personnel est normalement occupée en dehors de l'établissement, le vote par correspondance est admis pour cette partie du personnel.

Le vote a lieu, dans ce cas, obligatoirement sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne devant porter aucune suscription ni aucun signe de reconnaissance et être identique à celles utilisées par les électeurs votant dans l'établissement.

Article 8.

Dépouillement.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la fin du scrutin.

Après le dépouillement, le président du bureau proclame le résultat du vote. Les candidats sont déclarés élus conformément aux dispositions des lois instituant les comités d'entreprise ou portant statut des délégués du personnel.

En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats appartenant à des listes différentes, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Le président du bureau dresse, en autant d'exemplaires que cela est nécessaire, le procès-verbal des opérations, qui doit être signé par les membres du bureau. L'un des exemplaires est affiché à l'emplacement prévu à l'article 2, un autre est remis au chef d'établissement et un troisième exemplaire est adressé à l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats recevra également un exemplaire du procès-verbal.

Article 9.

Contestations.

Les contestations sur la régularité des opérations électorales peuvent faire l'objet des recours prévus par les textes en vigueur.

Si l'élection est annulée, il est procédé à une nouvelle élection dans le délai d'un mois, à défaut d'une décision du juge de paix sur ce point. Entre-temps, les membres sortants assureront l'intérim dans les conditions de l'exercice d'un mandat régulier.

Paris, le 18 décembre 1952.

(Suivent les signatures.)

Approbation des statuts du régime d'assurance invalidité-décès des médecins.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 25 octobre 1955, ont été approuvés les statuts du régime d'assurance invalidité-décès des médecins.

Modification de l'arrêté du 23 mai 1952 modifié fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951 modifié portant approbation des statuts définitifs de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et notamment l'article 20 desdits statuts;

Vu l'arrêté du 23 mai 1952, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1954, fixant le montant de la contribution à verser par les caisses industrielles et commerciales d'allocation vieillesse pour la couverture des dépenses de la caisse nationale de compensation et la constitution d'un fonds de réserve et notamment l'article 4;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce en date du 7 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1952 modifié est complété par un troisième paragraphe ainsi libellé:

« Ce règlement peut également prévoir l'octroi de subventions aux caisses ayant, après clôture de l'exercice, une réserve générale insuffisante, sans que ces subventions puissent avoir pour effet de porter le montant de la réserve générale à plus de la moitié du total des charges de l'exercice considéré ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

PAUL BACON.

Date des élections au conseil d'administration de la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la région de Marseille.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 52-986 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales et notamment l'article 10,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au dimanche 18 décembre 1955, pour le secteur électoral des Bouches-du-Rhône, la date de vote dans les mairies pour les élections partielles au conseil d'administration de la caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la région de Marseille (13-T-18), dont le siège est situé à Marseille.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

PAUL BACON.

Taux d'abattement applicables pour le calcul des prestations familiales dans certaines communes du département de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1955:

Page 10425, taux d'abattement 3,75 p. 100, 14e ligne, au lieu de: « Malaucourt », lire: « Malancourt-la-Montagne »; supprimer: « Woipping ».

Page 10426, taux d'abattement 7,50 p. 100, 8e ligne, au lieu de: « Lorry », lire: « Lorry-les-Metz »; taux d'abattement 11,25 p. 100, dernière ligne, au lieu de: « Weisvilier », lire: « Wiesviller ».

Extension de la convention collective de travail des employés de maison du département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1955:

Page 10586, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « et y apposera », lire: « et y apportera »; 56e ligne, au lieu de: « Convention collective du travail », lire: « Convention collective de travail ».

Page 10587, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « ... le payement », lire: « ... Le payement ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Date et conditions d'application à l'établissement national de bienfaisance A. Kœnigswarter du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret en conseil d'Etat du 28 août 1887 autorisant le ministre de l'intérieur, au nom de l'Etat, à accepter le legs A. Kœnigswarter;

Vu le décret en conseil d'Etat du 5 août 1908 portant création de l'établissement national de bienfaisance A. Kœnigswarter, modifié par le décret du 13 juin 1955;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sont applicables à l'établissement national de bienfaisance A. Kœnigswarter à compter du 1er octobre 1955.

Art. 2. — L'agent comptable chef de la comptabilité générale est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population. Sa rémunération est fixée dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN RAVAIL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Jury du concours pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé.

Par arrêté du 3 novembre 1955, le jury du concours ouvert le 11 novembre 1955 pour le recrutement de médecins inspecteurs élèves de la santé est composé comme suit:

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale, président.

M. le docteur Cayla, inspecteur général de la santé et de la population.

Mlle Cherechewski, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, représentant M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget.

M. le docteur Bernard, médecin inspecteur principal de la santé, chef de bureau à l'administration centrale, représentant M. le docteur Boido, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.

M. le docteur Petit-Maire, secrétaire général de l'école nationale de la santé publique, représentant M. le professeur Santenoise, directeur de cet établissement.

M. le professeur Le Bourdelles, membre du conseil supérieur d'hygiène de France.

M. le docteur Polge, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de Meurthe-et-Moselle.

M. le docteur Dainville de La Tournelle, médecin inspecteur principal de la santé, secrétaire général du syndicat des médecins hygiénistes fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

Un fonctionnaire du 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget assurera les fonctions de secrétaire.

Conditions d'application de la loi n° 55-1053 du 6 août 1955 concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942;

Vu le décret n° 45-327 du 3 mars 1945 portant application de l'ordonnance du 3 mars 1945;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 18 septembre 1904 rendant ladite loi applicable à l'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 55-1082 du 7 août 1955 portant création du département de Bône;

Vu la loi n° 55-1053 du 6 août 1955 concernant l'application à l'Algérie de l'ordonnance du 3 mars 1945, et notamment l'article 2;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide, du directeur des affaires d'Algérie et du gouverneur général de l'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales est applicable à l'Algérie dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'adhésion aux associations familiales visées à l'article 4 de l'ordonnance du 3 mars 1945 est ouverte à toutes les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive dont le chef et les enfants sont Français et dans lesquelles le père et la mère font un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales.

La preuve du mariage et de la filiation est établie en conformité de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions relatives aux unions départementales d'associations familiales contenues dans les articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'ordonnance du 3 mars 1945 et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 45-327 du 3 mars 1945 sont intégralement applicables dans les départements algériens.

Art. 4. — Les unions départementales d'associations familiales d'Algérie sont constituées sur l'initiative et sous le contrôle de l'union nationale des associations familiales, habilitée à trancher en dernier ressort les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de leur création ou de leur fonctionnement.

Art. 5. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur des affaires d'Algérie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 24 octobre 1955, M. Dusigne, receveur au sanatorium national Vancauwenberghe, est nommé économe au même établissement (mutation), en remplacement de M. Brochard, en congé de longue durée.

ELECTIONS

Ministère de l'agriculture.

Election de délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Candidatures reçues au ministère de l'agriculture en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 1955.

Liste présentée par la fédération nationale du crédit agricole.

MM.

Marcel Desmeroux, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne.

Paul Driant, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle.

Alexis de L'Epine, caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens.

Robert Lacaille, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne.

Eugène Nivault, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher.

Henri Queuille, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance. (Nos 11634, 11729. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Eventuellement, et s'il y a lieu en cours de séance, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7636) tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret

n° 54-1115 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 relatifs au bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11548) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru. (Nos 11232, 11617, 11717, 11718. — M. André Liautey, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 9937) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme. (Nos 10103, 10571, 11134, 11546. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 10099) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture. (Nos 10214-10907-11274-11667. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

6. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 9586-10102-10566. — M. Isorni, rapporteur.)

7. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages. (Nos 11635-11651. — M. Laborbe, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, et s'il y a lieu en cours de séance, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1637) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre. (Nos 9233-10470-10517-11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7389) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferi (n° 8516) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. (N° 10033. — M. Mignot, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (Dispositions relatives aux vins de consommation courante). (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi (n° 11118) de M. Gaillemin tendant à modifier le décret n° 55-169 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales. (N° 11549. — M. Guthmuller, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (Nos 4998-8519-11561. — M. Nenon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communication du président.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution de M. de Gracia (n° 11602) tendant à faire dédommager les victimes des troubles de Tunisie.

III. — Echange de vues sur le referendum sarrois.

IV. — Echange de vues sur les événements du Moyen-Orient.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Audition de M. Billotte, ministre de la défense nationale et des forces armées, sur le problème d'ensemble du rappel des disponibles et du maintien du contingent sous les drapeaux.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11588) de M. Caillavet tendant à organiser une armée de métier de l'Union française;

La proposition de résolution (n° 11629) de M. Gozard tendant à accorder aux réservistes appelés sous les drapeaux une allocation spéciale compensatrice;

La proposition de résolution (n° 11728) de M. Pierre Montel concernant les réservistes de la gendarmerie rappelés à l'activité;

La proposition de résolution (n° 11740) de M. Rousselot tendant à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent.

III. — Rapport de M. Fredet sur le projet de loi (n° 11510) relatif à l'organisation du service de santé de l'armée de l'air.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Communication du président sur la situation des étudiants de la cité universitaire.

II. — Eventuellement, rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 11719), modifiée par le Conseil de la République, relative à la caisse nationale des lettres.

III. — Rapport de M. André Marie sur le projet de loi (n° 7924) tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites.

IV. — Rapport de M. Signor sur sa proposition de résolution (n° 5712) tendant à augmenter la bourse de trousseau des élèves des écoles normales primaires.

V. — Rapport de M. Thamier sur la proposition de résolution (n° 6171 rectifié) de M. Cogniot tendant à rétablir l'autorisation de construire des bibliothèques et des salles de dessin dans les écoles primaires.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Boutavant sur les propositions de loi et de résolution (nos 5307 et 5309) de M. Mabrut et de M. Gabriel Paul relatives aux indemnités de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage.

VII. — Communication de Mme Lempereur sur la situation du personnel des centres d'orientation professionnelle.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11616) de M. Jean-Louis Vigier tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants;

La proposition de loi (n° 11615) de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles d'habitation;

La proposition de loi (n° 11677) de M. Bouxom tendant à soumettre les habitations à loyer modéré aux conditions d'occupation minima applicables aux locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948;

La proposition de loi (n° 11617) de M. Emile Hugues modifiant la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

Le projet de loi (n° 11755) modifiant la loi du 23 juillet 1947 sur la cour de cassation;

Le projet de loi (n° 11756) modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

La proposition de loi (n° 11697) de M. Lecourt réglementant les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins;

La proposition de loi (n° 11699) de M. Minjoz modifiant les articles 591 et 595 du code d'instruction criminelle;

La proposition de résolution (n° 11682) de M. Temple invitant le Gouvernement à créer des centres d'accueil pour les familles des sans-logis.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 11142) de M. Vendroux exonérant des frais de radiation au registre du commerce les entreprises sinistrées;

La proposition de loi (n° 11342) de M. Gabelle réformant le régime fiscal concernant les actes judiciaires et extra-judiciaires;

III. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 10760) de Mme Lefebvre tendant à autoriser la réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1954.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (nos 9547 et 11633) complétant la loi sur la presse du 29 juillet 1881 par un article 39-*bis*.

V. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur les propositions de loi et de résolution (nos 7700, 8425, 8712 et 8716) relatives à l'indemnité de fonction des greffiers des justices de paix et tribunaux de simple police.

VI. — Rapport de M. Coudert sur la proposition de loi (nos 332 et 11720) tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

VII. — Rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (nos 9649 et 11751) relative à la revision des loyers commerciaux.

VIII. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 11229), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 10910) de M. Baylet relative au maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural, en cas de décès de l'exploitant.

X. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 10171) de M. Charret tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

XI. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 3781) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 11152) de M. Rosenblatt tendant à abroger certains alinéas de l'article 21 du décret du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à neuf heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 11711) de M. Krieger sur l'indemnisation des dommages mobiliers.

II. — Rapport de M. Klock sur la proposition de loi (n° 11108) de M. Joseph Denais relative à la taxe à l'habitat.

III. — Eventuellement, avis de M. Triboulet sur la proposition de loi (n° 2132) de M. Minjoz relative à la profession d'architecte.

IV. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement de cinq administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20, 21 et 23 janvier 1956. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures).

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales) (coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient 1 1/2; durée: une heure et demie).

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours),

et de *trente ans au plus* le 20 janvier 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 12 janvier 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin*: une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés avant le 20 avril 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109): 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — Question de M. Denvers à M. le ministre de la marine marchande (n° 637). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

II. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 642).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 646).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 615).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 618).

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 4 et 71, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 239, année 1955. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (N°s 334, année 1955 et 42, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° 86, session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage. (N°s 3 et 72, session de 1955-1956. — M. Sauvetre, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1955 dans les différents ordres d'enseignement: primaire, secondaire, technique, supérieur; 2° quelle est l'étendue exacte du retard apporté dans la réalisation du plan quinquennal prévu par la loi-programme du 7 février 1953 (n° 53-80) et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède dans les plus courts délais à cette regrettable situation; 3° appelant son attention sur le nombre considérable d'élèves qui, dès 1957 et 1958, vont se présenter aux portes de nos établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, quelles dispositions ont été prises pour recevoir ces élèves et leur assurer les maîtres indispensables.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 novembre 1955 (local n° 214, salle Jules-Méline):

A. — A dix heures.

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 68, session 1955-1956) de M. Rabouin, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles;

La proposition de loi (n° 79, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 830 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

II. — Examen du rapport de M. Naveau sur la proposition de résolution (n° 6, session 1955-1956) de M. Walker, tendant à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine.

III. — Examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 10, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Delorme sur la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

B. — A quinze heures.

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la précédente séance.

La commission des boissons se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à onze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport de M. Gregory sur la proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 8 novembre 1955, à quatorze heures trente (local n° 217):

Examen du projet de rédaction proposé par M. Pisani, rapporteur, pour le projet de loi portant réorganisation de la défense nationale (n° 524, année 1955).

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 10 novembre 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 521, année 1955), de MM. Armengaud et Coudé du Foresto sur la production, le transport et la distribution du gaz naturel.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

III. — Questions diverses.

La commission de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à dix-huit heures (local n° 217):

Audition de M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election par le Conseil de la République de Mme Suzanne Schreiber-Crémieux, en remplacement de M. Delpuech. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). (N°s 112, année 1955, et 43, session 1955-1956, M. Rosenfeld, rapporteur, et n° 53, session 1955-1956; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. (N° 16, session 1955-1956, M. Laurin, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, M. Gorse, rapporteur.)

Politique générale.

Séance du vendredi 4 novembre 1955.

Présents: MM. André (Max), Bougenot, Chiarasini, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Nguyen Duy Thanh, Rosenfeld. *Suppléants :* M. Bougenot de M. Pialoux, M. Chiarasini de M. Kaouza, M. Laurin de M. Bangoura, M. Legentilhomme de M. Charlier, M. Rosenfeld de M. Charles-Gros.

Excusé: M. Perier.

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 9 novembre 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) relative aux investissements de capitaux étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer. — Projet d'avis supplémentaire de M. Fleury, rapporteur pour avis.

II. — Proposition (n° 65, année 1955) tendant à la construction d'une cale de radoub à Djibouti. — Projet de rapport de M. Dède, rapporteur. — Suite de la discussion.

III. — Proposition (n° 94, année 1955) concernant l'électrification rurale en Guinée. — Nouvel examen du projet de rapport de M. Bangoura.

IV. — Augmentation des crédits du plan de l'Algérie (concours de la métropole) et utilisation au profit de l'amélioration des conditions de vie des populations rurales. — Exposé de M. Iba Zizen.

V. — Projet d'aménagement hydroélectrique du Konkouré. — Etat de la question.

VI. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 65.000 F, dite « bourse de voyage », est attribuée pour l'année 1955 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé, au 1er janvier de la présente année, l'âge de trente-deux ans;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés que le contingent de 10.000 mètres cubes de poteaux de ligne blancs ouvert à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 31 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce posie de poteaux de ligne blancs cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective de travail concernant les commerces du canton de Rodez.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application une convention collective de travail intervenue le 26 février 1954 (avenant du 28 juin 1955 et barème de salaires applicable au 1er juin 1955) entre:

L'Union des syndicats de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du canton de Rodez, d'une part,

Et les syndicats C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. des employés et employées du commerce et de l'industrie du canton de Rodez, d'autre part.

L'objet de cette convention, défini à l'article 1er modifié de celle-ci, est de régler les rapports entre les employeurs et les employés des maisons de commerce du canton de Rodez (gros, demi-gros, détail et les emplois interprofessionnels).

Les textes de la convention, de l'avenant et du barème ont été déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rodez, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription, 5, boulevard Henri-IV, à Montpellier.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Pyrénées.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Pyrénées.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin directeur et de médecin adjoint dans divers sanatoriums publics.

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium Etienne-Clémentel, à Saint-Jean-d'En-Haut (Puy-de-Dôme).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Est rapporté l'avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau, à Isle (Vienne) (*Journal officiel* du 19 octobre 1955, p. 10371).

Avis de concours en vue du recrutement d'un rédacteur au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur aura lieu le 9 janvier 1956 au centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 9 décembre 1955 au médecin directeur du centre psychothérapique de Breuty-la-Couronne (Charente), qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et notamment la liste des pièces à produire et le programme détaillé des épreuves.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Alpes-Maritimes, préfecture annexe, Grand Hôtel, avenue Félix-Faure, à Nice.

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale à la préfecture de la Loire.

Un concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture de la Loire, direction de la population, le 16 décembre 1955.

Les renseignements relatifs aux conditions requises pour être admis à concourir et au programme du concours peuvent être demandés à la préfecture de la Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au 3 décembre 1955.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme de Bobinage pour l'Industrie et la Radio
(S. A. B. I. R.)

AU CAPITAL DE 62.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE VICTOR-HUGO, A BELLEVILLE-SUR-SAONE (RHÔNE)

R. C.: Villefranche n° 55-B 56.

Emprunt obligataire 5 0/0 du 1er mars 1948.

Numéros des 34 obligations remboursables par tirage au sort à compter du 1er novembre 1955.

551 à 563 (55) — 901 à 910 (55) — 906 à 975 (55) — 1.412 à 1.415 (55).

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 59 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 208, remboursable depuis le 15 novembre 1945, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C.: Blois 5090.

Emprunt obligataire 6 0/0 1948.

Septième amortissement.

Liste des 31 obligations 6 0/0 1948 sorties au septième tirage au sort du 21 octobre 1955 et formant la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1955.

255 à 285 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 décembre 1955 à 5.000 F l'une, coupon n° 8 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Toutes les obligations 6 0/0 1948 amorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 mai 1949, p. 4371.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

société Energie électrique de l'Ouest algérien.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 de la société Energie électrique de l'Ouest algérien sont informés que l'amortissement au 10 janvier 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

AVIS DIVERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

R. C.: Seine 55-B 5242.

Le conseil d'administration de la Librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 5 0/0 1932 qu'il sera procédé le mercredi 16 novembre 1955, à neuf heures, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la vingt-troisième annuité d'amortissement des obligations 5 0/0 1932 de la société, devant être remboursées à compter du 15 janvier 1956.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'entr'aide de Berimont.** But: venir en aide aux vieillards et aux nécessiteux du quartier, leur apporter une aide matérielle et morale, en général, sans distinction de nationalité, dépister dans le quartier les foyers vraiment déshérités et dignes d'intérêt, qui ont besoin d'être secourus et aidés, assurer sur le plan rural la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts dont il a la charge, prendre ou promouvoir toutes les initiatives propres à défendre, encourager ou aider les nécessiteux, organiser des bals, collectes, fêtes, tombolas. Siège social: rue Ernest-Lesaffre, Ferrière-la-Grande (Nord).

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de coordination des sociétés silencieuses de France et d'outre-mer.** But: grouper, dans un but principalement social, les sourds-muets de France et d'outre-mer afin de coordonner leurs efforts pour le bien général de la collectivité silencieuse. Siège social: 20, rue Thérèse, Paris.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Action civique républicaine.** But: information du public sur toutes les questions d'ordre culturel, social, économique et politique. Siège social: 15, rue du Louvre, Paris.

8 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association de productivité dans l'industrie des articles de ménage et d'hygiène en tôle émaillée (A. P. A. M. E.).** But: Normaliser et spécialiser des fabrications actuellement entreprises par tous les industriels dans de mauvaises conditions de prix de revient. Siège social: 8, rue Alfred-Bruneau, Paris.

10 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association familiale rurale du bourg.** But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: centre ménager rural, avenue Paul-Martin, à Digne.

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Groupement d'achat d'éleveurs de la Marche (G. A. E. M.).** But: mise en commun des connaissances sur l'élevage, l'utilisation du matériel, l'achat en gros de médicaments, machines agricoles, engrais, et en général tout ce qui a pour but l'amélioration de la productivité de l'élevage. Siège social: chez M. Jean Gorgeot, à Tersannes (Haute-Vienne).

10 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Club de la Chanson.** But: étude théorique et pratique du chant et de la musique modernes. Siège social: 8, rue Général-Joubert, à Oran.

11 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Syndicat d'initiative de Nouvion-en-Ponthieu.** But: étudier les mesures tendant à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Nouvion-en-Ponthieu (Somme).

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Groupement de défense des sociétés sportives.** But: défense des intérêts des sociétés sportives. Siège social: bar Moderne, 53, quai de la Liberté, Apt (Vaucluse).

13 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Société culturelle et artistique du Val-d'Isère.** But: développement des activités culturelles et artistiques pour le tourisme et l'éducation populaire. Siège social: mairie de Val-d'Isère (Savoie).

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association familiale rurale des Arches.** But: aider les familles rurales par l'extension et le développement de l'enseignement ménager familial rural. Siège social: centre ménager rural, avenue Paul-Martin, à Digne.

15 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association intercommunale de chasse du Monteil-au-Vicomte et de Saint-Pierre-Bellevue.** But: intensification de la reproduction du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie du Monteil-au-Vicomte.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale catholique du Lamentin.** But: assurer la défense des intérêts généraux de la famille française, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Siège social: 30, rue Hardy, Saint-Omer-Lamentin.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité diocésain de l'enfance.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation et de culture de la jeunesse et servir de liaison entre ces œuvres et les personnes qui poursuivent l'amélioration physique et morale des enfants. Siège social: 14, place Saint-Corentin, à Quimper.

22 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Beaupréau.** But: regrouper les jeunes ruraux et rurales pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social: école Notre-Dame, 5, rue de Mont-de-Vie, Beaupréau (Maine-et-Loire).

22 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des amis du meilleur livre de Lyon.** But: faciliter à ses membres la diffusion de la culture par tous modes d'expression. Siège social: 30, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Luz.** But: allocations pour le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **La Pétanque carmausine.** But: pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social: au café Les Routiers, 51, avenue de Rodez, à Carmaux.

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Groupement industriel, commercial, artisanal de la commune de Secondigny.** But: favoriser le commerce dans la localité. Siège social: mairie de Secondigny (Deux-Sèvres).

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Union sportive municipale de Creil.** But: développement de l'éducation physique, pratique de tous les sports, préparation militaire et organisation de toutes réunions sportives et récréatives. Siège social: mairie de Creil (Oise).

25 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité de coordination des associations patriotiques de la ville de Caen.** But: examen de tout projet d'organisation, ou organisation même de toute manifestation à caractère patriotique intéressant les sociétés d'anciens combattants et de victimes de guerre. Siège social: baraquement de l'Union nationale des combattants, rue Arcisse-de-Caumont, Caen.

26 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association paroissiale de Saint-Didier.** But: œuvres religieuses, sociales, scolaires et postscolaires de la paroisse. Siège social: route de Venasque, Saint-Didier (Vaucluse).

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des pères de famille de Martillac.** But: soutien matériel et moral de l'école et gestion de la cantine scolaire. Siège social: école maternelle, Martillac.

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité camerounais d'études sociales, économiques et culturelles.** But: donner aux Camerounais la possibilité d'étudier et de faire connaître les questions sociales, économiques et culturelles intéressant le Cameroun. Siège social: 32, rue Bezout, Paris.

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Lambretta-Club d'Avignon.** But: développement du scootérisme. Siège social: bar du Centre, portail Matheron, Avignon.

MODIFICATIONS

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeunesse étudiante bretonne** transfère son siège social du 14, rue Saint-Yves, Rennes, au 3, rue du Départ, Paris.

30 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Auch. L'Union amicale des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers change son titre qui devient: **Union départementale des sapeurs-pompiers du Gers.** Additif au but: développer l'entraînement sportif, participer aux frais de concours et fêtes pour le perfectionnement du corps et favoriser les œuvres sociales. Siège social: chez M. Triphon, président, 11, rue Bazillac, à Auch.

6 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **L'Amicale des chasseurs de Saint-Maurice-en-Gourgois** transfère son siège social du café Gardette, à Mons, commune d'Aureç (Haute-Loire), chez M. Jamot, Saint-Maurice-en-Gourgois (Loire).

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. L'Association **L'Union des amis de l'escrime** modifie ses statuts, la composition de son bureau et transfère son siège social du café des Colonnes, à Chinon, à l'hôtel des Sports, à Huismes (Indre-et-Loire).

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'Association **Jiu-Jitsu-Club chartrain** change son titre qui devient **le Judo-Club chartrain** et modifie ses statuts. Siège social: 13, rue Saint-Barthélemy, Chartres.

24 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **L'Association de la Manche des pensionnés de la marine marchande** a procédé au renouvellement de son bureau et transfère son siège social du 20, rue du Docteur-Gibert, au Havre, au domicile nouveau du président, porte Océane-Sud, îlot V. 75, au Havre (Seine-Maritime).

27 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Société de patronage laïque de l'école de la Passerelle change son titre qui devient: **Société de patronage laïque de l'école Franc Sanson,** Bordeaux. Siège social: 101, quai de la Souys, Bordeaux-Bastide.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.